

idence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

40.5(5) In this section, “document” means a record of information in any form and includes any part of it.

40.6 An investigator shall report the results of an investigation to the Registrar in writing and the Registrar shall forward a copy of the report to the Complaints Committee.

6(8) *Section 54 of the Act is amended by adding “or appointee of the Registrar” after “foregoing bodies”.*

6(9) *The Act is amended by adding after section 56 the following:*

56.1 The Registrar shall give public notice of the suspension or revocation of a member’s registration, licence or membership as a result of proceedings before the Discipline Committee.

56.2(1) The Registrar shall forthwith enter into the records of the Society

(a) the result of every proceeding before the Discipline Committee that

(i) resulted in the suspension or revocation of a registration, licence or membership, or

(ii) resulted in a direction under paragraph 37(8.1)(b), and

(b) where the findings or decision of the Discipline Committee that resulted in the suspension or revocation of a registration, licence or membership or the direction are appealed, a notation that they are under appeal.

56.2(2) Where an appeal of the findings or decision of the Discipline Committee is finally dis-

ceptée en preuve dans toute procédure dans la même mesure et avoir la même valeur probante que le document lui-même.

40.5(5) Dans le présent article, «document» désigne un registre d’information quelle qu’en soit la forme et comprend toute partie de celui-ci.

40.6 Un enquêteur doit faire un rapport sur les résultats de l’enquête par écrit au registraire qui doit en envoyer une copie au comité des plaintes.

6(8) *L’article 54 de la Loi est modifié par l’adjonction des mots «ou les personnes nommées par le registraire» après le mot «employés».*

6(9) *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 56 de ce qui suit:*

56.1 Le registraire doit donner un avis public de la suspension ou de la révocation de l’immatriculation ou du permis d’un membre ou de son statut de membre, à la suite d’une procédure engagée devant le comité de discipline.

56.2(1) Le registraire doit, sur-le-champ, inscrire dans les dossiers de la Société

a) le résultat de toute procédure engagée devant le comité de discipline

(i) qui a entraîné la suspension ou la révocation de l’immatriculation, du permis ou du statut de membre, ou

(ii) qui a entraîné la directive prévue à l’alinéa 37(8.1)b), et

b) lorsque les conclusions ou la décision du comité de discipline qui a entraîné la suspension ou la révocation de l’immatriculation, du permis ou du statut de membre ou la directive font l’objet d’un appel, une note indiquant qu’elles font l’objet d’un appel.

56.2(2) Lorsqu’un appel des conclusions ou de la décision du comité de discipline est finalement

*Loi relative aux abus sexuels des patients
par les professionnels de la santé*

Projet de loi 84

posed of, the notation referred to in paragraph (1)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

56.2(3) For the purpose of paragraph (1)(a), “result”, when used in reference to a proceeding before the Discipline Committee, means the committee’s findings and the penalty imposed and in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct.

56.2(4) The Registrar shall provide, either verbally or by permitting access to the records, the information contained in the records referred to in subsection (1) to any person who inquires about a member or former member

(a) for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a patient, and

(b) for a period of five years, or for such longer period as may be prescribed, following the conclusion of the proceedings referred to in subsection (1) in all other cases.

56.2(5) The Registrar, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy of the information contained in the records referred to in subsection (1) that pertain to a member or former member to a person who requests a copy.

56.2(6) Notwithstanding subsection (5), the Registrar may provide, at the Society’s expense, a written statement of the information contained in the records in place of a copy.

56.3 The Registrar shall submit a written report annually to the Board containing a summary of the complaints received during the preceding year by source and type of complaint and the disposition of such complaints.

décidé, la note visée à l’alinéa (1)b doit être retirée et les dossiers modifiés en conséquence.

56.2(3) Aux fins de l’alinéa (1)a), «résultat», utilisé dans le cadre d’une procédure engagée devant le comité de discipline, désigne les conclusions du comité, la sanction imposée et, en cas d’établissement de conduite indigne d’un professionnel, une brève description de la nature de la conduite indigne d’un professionnel.

56.2(4) Le registraire doit fournir, soit oralement soit en autorisant l’accès aux dossiers, les renseignements inscrits dans les dossiers visés au paragraphe (1), à toute personne qui se renseigne sur un membre ou un ancien membre

a) pendant une période indéterminée, si le membre ou l’ancien membre a été déclaré coupable d’avoir abusé sexuellement d’un patient, et

b) pendant la période de cinq ans qui suit la fin de la procédure visée au paragraphe (1), ou toute période plus longue qui peut être prescrite, dans tous les autres cas.

56.2(5) Le registraire, sur paiement d’un droit raisonnable, doit fournir une copie des renseignements contenus dans les dossiers visés au paragraphe (1) qui concernent un membre ou un ancien membre à toute personne qui en demande une copie.

56.2(6) Nonobstant le paragraphe (5), le registraire peut fournir, aux frais de la Société, un état écrit des renseignements contenus dans les dossiers au lieu d’une copie.

56.3 Le registraire doit soumettre un rapport écrit annuel au Conseil contenant un sommaire des plaintes reçues au cours de l’année précédente classées selon leur provenance, le genre de plainte et la décision prise à leur égard.

*An Act Respecting
Sexual Abuse of Patients by Health Professionals*

Bill 84

56.4(1) The Society shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of patients by its members.

56.4(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include

- (a) education of members about sexual abuse,
- (b) guidelines for the conduct of members with patients,
- (c) providing information to the public respecting such guidelines, and
- (d) informing the public as to the complaint procedures under this Act.

56.4(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other organizations or associations of health professionals.

56.5(1) The Society shall report to the Minister of Health and Community Services within two years after the commencement of this section, and within thirty days at any time thereafter on the request of the Minister, respecting the measures the Society is taking and has taken to prevent and deal with the sexual abuse of patients by its members.

56.5(2) The Society shall report annually to the Minister of Health and Community Services respecting any complaints received during the calendar year respecting sexual abuse of patients by members or former members of the Society.

56.5(3) A report under subsection (2) shall be made within two months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

- (a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received;

56.4(1) La Société doit prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel des patients par ses membres.

56.4(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent comprendre

- a) l'éducation des membres sur les abus sexuels,
- b) des lignes directrices pour la conduite des membres avec les patients,
- c) la fourniture au public de renseignements sur ces lignes directrices, et
- d) l'information du public sur les procédures de plaintes prévues par la présente loi.

56.4(3) Les mesures visées au paragraphe (2) peuvent, le cas échéant, être prises conjointement avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.

56.5(1) La Société doit faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, et dans un délai de trente jours à tout moment par la suite à la demande du Ministre, en ce qui concerne les mesures que la Société prend et a prises pour empêcher l'abus sexuel des patients par ses membres et y faire face.

56.5(2) La Société doit, chaque année, faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires sur les plaintes reçues au cours de l'année civile relativement à l'abus sexuel des patients par des membres ou d'anciens membres de la Société.

56.5(3) Un rapport visé au paragraphe (2) doit être établi au cours des deux mois qui suivent la fin de chaque année civile et contenir les renseignements suivants:

- a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport et la date de réception de chaque plainte;

(b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made

(i) a description of the complaint in general non-identifying terms,

(ii) the decision of the Complaints Committee with respect to the complaint and the date of the decision,

(iii) if complaints are referred to the Discipline Committee, the decision of the committee and the penalty imposed, if any, and the date of the decision, and

(iv) whether an appeal was made from the decision of the Discipline Committee or order of the Board and the date and outcome of the appeal; and

(c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.

NURSES ACT

7(1) *Subsection 2(1) of the Nurses Act, chapter 71 of the Acts of New Brunswick, 1984, is amended*

(a) by adding after the definition "Executive Director" the following:

"health professional" means a person who provides a service related to

(a) the preservation or improvement of the health of individuals, or

(b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm,

b) en ce qui concerne chaque plainte reçue au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport,

(i) une description de la plainte en termes généraux et sans identifications,

(ii) la décision du comité des plaintes à l'égard de la plainte et la date de la décision,

(iii) si des plaintes sont déférées au comité de discipline, sa décision, la sanction imposée, le cas échéant, et la date de la décision, et

(iv) si un appel a été interjeté contre la décision du comité de discipline ou l'ordonnance du Conseil, la date et l'issue de l'appel; et

c) en ce qui concerne chaque plainte rapportée au cours de l'année civile précédente, un rapport sur le statut de la plainte conformément à l'alinéa b), si la procédure engagée à la suite de la plainte n'a pas été finalement décidée au cours de l'année civile où la plainte a été initialement reçue.

LOI SUR LES INFIRMIÈRES ET INFIRMIERS

7(1) *Le paragraphe 2(1) de la Loi sur les infirmières et infirmiers, chapitre 71 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1984, est modifié*

a) par l'adjonction après la définition «profession infirmière» de ce qui suit:

«professionnel de la santé» désigne une personne qui dispense un service lié

a) à la préservation ou à l'amélioration de la santé des particuliers, ou

b) au diagnostique, au traitement ou aux soins des particuliers qui sont blessés, malades, handicapés ou infirmes,

and who is regulated under a private Act of the Legislature with respect to the provision of the service and includes a social worker registered under the *New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988*;

(b) in the definition “professional misconduct” by adding “and includes the acts or omissions referred to in subsections 28.1(1) and 28.2(1)” after “profession”.

7(2) The Act is amended by adding after section 28 the following:

28.1(1) A member who sexually abuses a patient commits an act of professional misconduct.

28.1(2) Sexual abuse of a patient by a member means

(a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the patient,

(b) touching, of a sexual nature, of the patient by the member, or

(c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the patient.

28.1(3) For the purposes of subsection (2), “sexual nature” does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.

28.2(1) A member who, in the course of practising the profession, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a patient or client and who fails to file a report in writing in accordance with subsection (4) with the governing body of the health professional within twenty-one days after the circum-

et qui est réglementée en vertu d’une loi d’intérêt privé de la Législature relativement à la prestation du service et comprend un travailleur social immatriculé en vertu de la *Loi de 1988 sur l’Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*;

b) à la définition «conduite indigne d’un professionnel» par l’adjonction des mots «et comprend les actes ou les omissions visés aux paragraphes 28.1(1) et 28.2(1)» après les mots «de la profession».

7(2) La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 28 de ce qui suit:

28.1(1) Commet un acte de conduite indigne d’un professionnel tout membre qui abuse sexuellement d’un patient.

28.1(2) Abus sexuel d’un patient par un membre désigne

a) des rapports sexuels ou autres formes de relations physiques sexuelles entre le membre et le patient,

b) des attouchements de nature sexuelle, du patient par le membre, ou

c) une conduite ou des remarques de nature sexuelle par le membre à l’égard du patient.

28.1(3) Aux fins du paragraphe (2), «nature sexuelle» ne comprend pas les attouchements, une conduite ou des remarques de nature clinique appropriés au service dispensé.

28.2(1) Commet un acte de conduite indigne d’un professionnel, tout membre qui, dans l’exercice de la profession, a des motifs raisonnables de croire qu’un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d’un patient ou d’un client et qui fait défaut de déposer un rapport par écrit, conformément au paragraphe (4), auprès de l’or-

stances occur that give rise to the reasonable grounds for the belief commits an act of professional misconduct.

28.2(2) A member is not required to file a report pursuant to subsection (1) if the member does not know the name of the health professional who would be the subject of the report.

28.2(3) If the reasonable grounds for filing a report pursuant to subsection (1) have been obtained from one of the member's patients, the member shall use his or her best efforts to advise the patient that the member is filing the report before doing so.

28.2(4) A report filed pursuant to subsection (1) shall contain the following information:

(a) the name of the member filing the report;

(b) the name of the health professional who is the subject of the report;

(c) the information the member has of the alleged sexual abuse; and

(d) subject to subsection (5), if the grounds of the member filing the report are related to a particular patient or client of the health professional who is the subject of the report, the name of the patient or client.

28.2(5) The name of a patient or client who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the patient or client or, if the patient or client is incapable, the patient's or client's representative, consents in writing to the inclusion of the patient's or client's name.

28.2(6) Subsections 28.1(2) and (3) apply with the necessary modifications to sexual abuse of a patient or client by another health professional.

gane directeur du professionnel de la santé dans les vingt et un jours qui suivent la survenance des circonstances qui lui ont raisonnablement permis de croire à la commission de l'abus sexuel.

28.2(2) Un membre n'est pas tenu de déposer un rapport conformément au paragraphe (1), s'il ne connaît pas le nom du professionnel de la santé qui devrait faire l'objet du rapport.

28.2(3) Si les motifs raisonnables du dépôt d'un rapport conformément au paragraphe (1) ont été obtenus de l'un des patients du membre, le membre doit, au préalable, faire de son mieux pour aviser le patient que le membre est en train de déposer le rapport.

28.2(4) Un rapport déposé conformément au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants:

a) le nom du membre qui dépose le rapport;

b) le nom du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport;

c) les renseignements dont dispose le membre sur l'abus sexuel allégué; et

d) sous réserve du paragraphe (5), si les motifs du membre qui dépose le rapport sont liés à un patient ou à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l'objet du rapport, le nom du patient ou du client.

28.2(5) Le nom d'un patient ou d'un client qui peut avoir été victime d'un abus sexuel ne peut figurer dans un rapport que si le patient ou le client, ou s'il est incapable, son représentant, consent par écrit à l'inclusion du nom du patient ou du client dans le rapport.

28.2(6) Les paragraphes 28.1(2) et (3) s'appliquent avec les modifications nécessaires à l'abus sexuel d'un patient ou d'un client par un autre professionnel de la santé.

28.2(7) No member filing a report pursuant to subsection (1) shall be subject to any liability as a result thereof unless it is proved that the report was made maliciously.

28.2(7) Il ne peut être intenté d'action contre un membre qui dépose un rapport conformément au paragraphe (1) que s'il est prouvé que le rapport a été fait de manière malveillante.

7(3) *Section 30 of the Act is amended*

7(3) *L'article 30 de la Loi est modifié*

(a) *by repealing paragraph (6)(a) and substituting the following:*

a) *par l'abrogation de l'alinéa (6)a) et son remplacement par ce qui suit:*

(a) conduct a hearing with respect to the complaints referred to it by the Complaints Committee, and

a) mener une enquête sur les plaintes que lui renvoie le comité des plaintes, et

(b) *in subsection (8)*

b) *au paragraphe (8),*

(i) *by adding after paragraph (c) the following:*

(i) *par l'adjonction après l'alinéa c) de ce qui suit:*

(c.1) where a member's registration is revoked, specify a period of time before which the member may not apply for reinstatement;

c.1) lorsque l'immatriculation d'un membre a été révoquée, stipuler un délai avant l'expiration duquel le membre ne peut demander son rétablissement;

(c) *by adding after subsection (8) the following:*

c) *par l'adjonction après le paragraphe (8) de ce qui suit:*

30(8.1) Where a Committee makes an order under subsection (8), the Committee may, by order, do one or more of the following:

30(8.1) Lorsque le comité rend une ordonnance en vertu du paragraphe (8), il peut, par voie d'ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

(a) direct the Registrar to give public notice of any order or decision by the Committee that the Registrar is not otherwise required to give under this Act; or

a) enjoindre à la registraire de donner un avis public de toute ordonnance ou décision du comité que la registraire n'est pas, de toute autre façon, tenue de publier en vertu de la présente loi; ou

(b) direct the Registrar to enter into the records of the Association the result of the proceeding before the Committee and to make the result available to the public.

b) enjoindre à la registraire d'inscrire le résultat de l'instance devant le comité dans les dossiers de l'Association et de mettre ce résultat à la disposition du public.

7(4) *Section 32 of the Act is amended by striking out "commence an investigation" and substituting "cause an investigation to be commenced".*

7(4) *L'article 32 de la Loi est modifié par la suppression des mots «ouvrir une enquête» et leur remplacement par les mots «faire ouvrir une enquête».*

7(5) *Subsection 33(1) of the Act is repealed and the following is substituted:*

33(1) In all proceedings before the Discipline Committee, the Review Committee or the Board acting pursuant to Part VI, the member against whom a complaint has been made and the complainant

(a) may present evidence or make representations in either English or French,

(b) may be represented by legal counsel, at their expense,

(c) shall be entitled to a full right to examine, cross-examine and re-examine witnesses in accordance with the rules of procedure established by the Committee or the Board, as the case may be,

(d) shall be entitled to receive copies of all documents presented to the Committee or the Board in connection with the complaint unless such documents are privileged by law,

(e) shall be entitled to at least thirty days written notice of the date of the first hearing of the Committee or the Board, and

(f) shall receive prompt notice of and a copy of the decision rendered.

7(6) *The Act is amended by adding after section 40 the following:*

**PART VI.1
INVESTIGATIONS**

40.1 In this Part, "member" means member as defined in section 27.

40.2(1) The Executive Director may appoint one or more investigators to investigate whether the acts or conduct of a member constitutes an act or conduct described in paragraph 28(1)(a) or whether the member is suffering from an ailment or condition rendering the member unfit, incapable or unsafe to

7(5) *Le paragraphe 33(1) de la Loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:*

33(1) Dans toutes les procédures engagées devant le comité de discipline, le comité de révision ou le Conseil lorsqu'ils agissent sous le régime de la Partie VI, le membre visé par une plainte et le plaignant

a) peuvent témoigner ou intervenir en français ou en anglais,

b) peuvent, à leurs frais, se faire représenter par un avocat,

c) ont le plein droit de procéder à l'interrogatoire, au contre-interrogatoire et au réinterrogatoire des témoins en conformité avec les règles de procédures établies par le comité ou le Conseil, selon le cas,

d) ont le droit de recevoir une copie de tous les documents présentés au comité ou au Conseil en rapport avec la plainte, à moins que ces documents ne soient privilégiés du fait de la loi,

e) ont droit à un avis écrit d'au moins trente jours de la date de la première audience du comité ou du Conseil, et

f) reçoivent un avis immédiat de la décision rendue et une copie de celle-ci.

7(6) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 40 de ce qui suit:*

**PARTIE VI.1
ENQUÊTES**

40.1 Dans la présente partie, «membre» désigne un membre selon la définition de l'article 27.

40.2(1) La directrice générale peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour rechercher si les actes ou la conduite d'un membre constitue un acte ou une conduite décrits à l'alinéa 28(1)a) ou si le membre souffre d'une maladie ou d'un état le rendant inapte à exercer la profession infirmière

practise nursing, if the Complaints Committee has received a complaint about the member and has requested the appointment.

40.2(2) An employee of the Association may be appointed an investigator under subsection (1).

40.3(1) An investigator appointed by the Executive Director may at any reasonable time, and upon producing proof of his or her appointment, enter and inspect the business premises of a member and examine anything found there that the investigator has reason to believe will provide evidence in respect of the matter being investigated.

40.3(2) Subsection (1) applies notwithstanding any provision in any Act relating to the confidentiality of health records.

40.3(3) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed an investigator while the investigator is performing his or her duties under this Act.

40.3(4) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Act.

40.4(1) Upon the *ex parte* application of an investigator, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick who is satisfied on information by oath or solemn affirmation that the investigator has been properly appointed and that there are reasonable grounds for believing that

(a) the acts or conduct of the member being investigated would constitute an act or conduct described in paragraph 28(1)(a) or that the member is suffering from an ailment or condition rendering the member unfit, incapable or unsafe to practise nursing, and

ou incapable de l'exercer ou dangereux pour cet exercice, si le comité des plaintes a reçu une plainte sur le membre et a demandé cette nomination.

40.2(2) Un employé de l'Association peut être nommé enquêteur en vertu du paragraphe (1).

40.3(1) Un enquêteur nommé par le directrice générale peut, à tout moment raisonnable, et après avoir fourni une preuve de sa nomination, perquisitionner dans les locaux d'affaires d'un membre et examiner toute chose qui y est trouvée dont l'enquêteur a des raisons de croire qu'elle pourra fournir des preuves relativement à la question qui fait l'objet de l'enquête.

40.3(2) Le paragraphe (1) s'applique nonobstant toute disposition de toute loi relative à la confidentialité des dossiers médicaux.

40.3(3) Il est interdit à quiconque, sans excuse raisonnable, de gêner ou de faire gêner un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.

40.3(4) Il est interdit à quiconque de dissimuler, cacher ou détruire ou faire dissimuler, cacher ou détruire toute chose qui se rapporte à une enquête menée en vertu de la présente loi.

40.4(1) Si un enquêteur fait une demande *ex parte*, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui est convaincu sur la base de renseignements fournis sous serment ou affirmation solennelle qu'il a été convenablement nommé et qu'il existe des motifs raisonnables de croire

a) que les actes ou la conduite du membre qui fait l'objet de l'enquête constituent un acte ou une conduite décrits à l'alinéa 28(1)a) ou que le membre souffre d'une maladie ou d'un état le rendant inapte à exercer la profession infirmière ou incapable de l'exercer ou dangereux pour cet exercice, et

(b) there is in a building, receptacle or place anything that will provide evidence in respect of the matter being investigated,

b) qu'il y a dans un édifice, un réceptacle ou un endroit quelque chose qui fournira une preuve relativement à la question faisant l'objet de l'enquête,

may issue a warrant authorizing the investigator to enter the building, receptacle or place and search for and examine or remove anything described in the warrant.

peut délivrer un mandat autorisant l'enquêteur à perquisitionner dans l'édifice, le réceptacle ou l'endroit et à y examiner ou à en retirer toute chose décrite dans le mandat.

40.4(2) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

40.4(2) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), peut se faire aider par d'autres personnes et pénétrer dans cet endroit par la force.

40.4(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce his or her identification and a copy of the warrant, upon request, to any person at that place.

40.4(3) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), doit produire une pièce d'identité et une copie du mandat à toute personne, à cet endroit, qui demande à les examiner.

40.4(4) A person conducting an entry or search under the authority of a warrant issued under subsection (1) who finds anything not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated may seize and remove that thing.

40.4(4) Toute personne qui effectue une perquisition en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1) qui découvre une chose qui n'est pas décrite dans le mandat mais dont elle croit, pour des motifs raisonnables, que la chose pourra fournir des preuves relativement à la question faisant l'objet de l'enquête, peut saisir et retirer cette chose.

40.5(1) An investigator may copy, at the expense of the Association, a document that the investigator may examine under subsection 40.3(1) or under the authority of a warrant under subsection 40.4(1).

40.5(1) Un enquêteur peut copier, aux frais de l'Association, un document qu'il peut examiner en vertu du paragraphe 40.3(1) ou en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 40.4(1).

40.5(2) An investigator may remove a document referred to in subsection (1) if it is not practicable to copy it in the place where it is examined or a copy is not sufficient for the purposes of the investigation and may remove any object that is relevant to the investigation, and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

40.5(2) Un enquêteur peut retirer un document visé au paragraphe (1) s'il n'est pas pratique de le copier à l'endroit où il est examiné ou si une copie n'est pas suffisante aux fins de l'enquête et peut retirer tout objet qui est pertinent à l'enquête; il doit fournir à la personne qui en avait la possession un reçu du document ou de l'objet.

40.5(3) An investigator, where a copy can be made, shall return a document removed under

40.5(3) Un enquêteur, lorsqu'une copie peut être faite, doit rendre le document retiré en vertu du

subsection (2) as soon as possible after the copy has been made.

40.5(4) A copy of a document certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

40.5(5) In this section, “document” means a record of information in any form and includes any part of it.

40.6 An investigator shall report the results of an investigation to the Executive Director in writing and the Executive Director shall forward a copy of the report to the Complaints Committee.

7(7) *The Act is amended by adding after section 45 the following:*

45.1 The Registrar shall give public notice of the suspension or revocation of a member's registration as a result of proceedings before the Discipline Committee or the Review Committee.

45.2(1) The Registrar shall forthwith enter into the records of the Association

(a) the result of every proceeding before the Discipline Committee or the Review Committee that

(i) resulted in the suspension or revocation of a registration, or

(ii) resulted in a direction under paragraph 30(8.1)(b), and

(b) where the findings or decision of the Discipline Committee or the Review Committee that resulted in the suspension or revocation of the registration or the direction are appealed, a notation that they are under appeal.

paragraphe (2) aussitôt que possible après que la copie a été faite.

40.5(4) Une copie d'un document qu'un enquêteur atteste être une copie véritable doit être acceptée en preuve dans toute procédure dans la même mesure et avoir la même valeur probante que le document lui-même.

40.5(5) Dans le présent article, «document» désigne un registre d'information quelle qu'en soit la forme et comprend toute partie de celui-ci.

40.6 Un enquêteur doit faire un rapport sur les résultats de l'enquête par écrit à la directrice générale qui doit en envoyer une copie au comité des plaintes.

7(7) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 45 de ce qui suit:*

45.1 La registraire doit donner un avis public de la suspension ou de la révocation de l'immatriculation du membre, à la suite d'une procédure engagée devant le comité de discipline ou le comité de révision.

45.2(1) La registraire doit, sur-le-champ, inscrire dans les dossiers de l'Association

a) le résultat de toute procédure engagée devant le comité de discipline ou le comité de révision

(i) qui a entraîné la suspension ou la révocation de l'immatriculation, ou

(ii) qui a entraîné la directive prévue à l'alinéa 30(8.1)b), et

b) lorsque les conclusions ou la décision du comité de discipline ou du comité de révision qui a entraîné la suspension ou la révocation de l'immatriculation ou la directive font l'objet d'un appel, une note indiquant qu'elles font l'objet d'un appel.

*Loi relative aux abus sexuels des patients
par les professionnels de la santé*

Projet de loi 84

45.2(2) Where an appeal of the findings or decision of the Discipline Committee or the Review Committee is finally disposed of, the notation referred to in paragraph (1)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

45.2(3) For the purpose of paragraph (1)(a), "result", when used in reference to a proceeding before the Discipline Committee or the Review Committee, means the Committee's finding and the penalty imposed and in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct.

45.2(4) The Registrar shall provide, either verbally or by permitting access to the records, the information contained in the records referred to in subsection (1) to any person who inquires about a member or former member,

(a) for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a patient, and

(b) for a period of five years, or for such longer period as may be prescribed, following the conclusion of the proceedings referred to in subsection (1) in all other cases.

45.2(5) The Registrar, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy of the information contained in the records referred to in subsection (1) that pertain to a member or former member to a person who requests a copy.

45.2(6) Notwithstanding subsection (5), the Registrar may provide, at the Association's expense, a written statement of the information contained in the records in place of a copy.

45.3 The Executive Director shall submit a written report annually to the Board containing a summary of the complaints received during the preceding year by source and type of complaint and the disposition of such complaints.

45.2(2) Lorsqu'un appel des conclusions ou de la décision du comité de discipline ou du comité de révision est finalement décidé, la note visée à l'alinéa (1)b doit être retirée et les dossiers modifiés en conséquence.

45.2(3) Aux fins de l'alinéa (1)a), «résultat», utilisé dans le cadre d'une procédure engagée devant le comité de discipline ou le comité de révision, désigne les conclusions du comité, la sanction imposée et, en cas d'établissement de conduite indigne d'un professionnel, une brève description de la nature de la conduite indigne d'un professionnel.

45.2(4) La registraire doit fournir, soit oralement soit en autorisant l'accès aux dossiers, les renseignements inscrits dans les dossiers visés au paragraphe (1), à toute personne qui se renseigne sur un membre ou un ancien membre,

a) pendant une période indéterminée, si le membre ou l'ancien membre a été déclaré coupable d'avoir abusé sexuellement d'un patient, et

b) pendant la période de cinq ans qui suit la fin de la procédure visée au paragraphe (1), ou toute période plus longue qui peut être prescrite, dans tous les autres cas.

45.2(5) La registraire, sur paiement d'un droit raisonnable, doit fournir une copie des renseignements contenus dans les dossiers visés au paragraphe (1) qui concernent un membre ou un ancien membre à toute personne qui en demande une copie.

45.2(6) Nonobstant le paragraphe (5), la registraire peut fournir, aux frais de l'Association, un état écrit des renseignements contenus dans les dossiers au lieu d'une copie.

45.3 La directrice générale doit soumettre un rapport écrit annuel au Conseil contenant un sommaire des plaintes reçues au cours de l'année précédente classées selon leur provenance, le genre de plainte et la décision prise à leur égard.

*An Act Respecting
Sexual Abuse of Patients by Health Professionals*

Bill 84

45.4(1) The Association shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of patients by its members.

45.4(1) L'Association doit prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel des patients par ses membres.

45.4(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include

45.4(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent comprendre

(a) education of members about sexual abuse,

a) l'éducation des membres sur les abus sexuels,

(b) guidelines for the conduct of members with patients,

b) des lignes directrices pour la conduite des membres avec les patients,

(c) providing information to the public respecting such guidelines, and

c) la fourniture au public de renseignements sur ces lignes directrices, et

(d) informing the public as to the complaint procedures under this Act.

d) l'information du public sur les procédures de plaintes prévues par la présente loi.

45.4(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other organizations or associations of health professionals.

45.4(3) Les mesures visées au paragraphe (2) peuvent, le cas échéant, être prises conjointement avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.

45.5(1) The Association shall report to the Minister of Health and Community Services within two years after the commencement of this section, and within thirty days at any time thereafter on the request of the Minister, respecting the measures the Association is taking and has taken to prevent and deal with the sexual abuse of patients by its members.

45.5(1) L'Association doit faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, et dans un délai de trente jours à tout moment par la suite à la demande du Ministre, en ce qui concerne les mesures que l'Association prend et a prises pour empêcher l'abus sexuel des patients par ses membres et y faire face.

45.5(2) The Association shall report annually to the Minister of Health and Community Services respecting any complaints received during the calendar year respecting sexual abuse of patients by members or former members of the Association.

45.5(2) L'Association doit, chaque année, faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires sur les plaintes reçues au cours de l'année civile relativement à l'abus sexuel des patients par des membres ou d'anciens membres de l'Association.

45.5(3) A report under subsection (2) shall be made within two months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

45.5(3) Un rapport visé au paragraphe (2) doit être établi au cours des deux mois qui suivent la fin de chaque année civile et contenir les renseignements suivants:

(a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received;

a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport et la date de réception de chaque plainte;

*Loi relative aux abus sexuels des patients
par les professionnels de la santé*

Projet de loi 84

(b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made

(i) a description of the complaint in general non-identifying terms,

(ii) the decision of the Complaints Committee with respect to the complaint and the date of the decision,

(iii) if complaints are referred to the Discipline Committee or the Review Committee, the decision of the committee and the penalty imposed, if any, and the date of the decision, and

(iv) whether an appeal was made from the decision of the Discipline Committee or the Review Committee or order of the Board and the date and outcome of the appeal; and

(c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.

7(8) *Section 48 of the Act is amended by adding “, appointee of the Executive Director,” after “officer”.*

OCCUPATIONAL THERAPY ACT

8(1) *Subsection 2(1) of the Occupational Therapy Act, chapter 76 of the Acts of New Brunswick, 1988, is amended*

(a) *by adding after the definition “Executive” the following:*

“health professional” means a person who provides a service related to

b) en ce qui concerne chaque plainte reçue au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport,

(i) une description de la plainte en termes généraux et sans identifications,

(ii) la décision du comité des plaintes à l'égard de la plainte et la date de la décision,

(iii) si des plaintes sont renvoyées au comité de discipline ou au comité de révision, sa décision, la sanction imposée, le cas échéant, et la date de la décision, et

(iv) si un appel a été interjeté contre la décision du comité de discipline ou du comité de révision ou l'ordonnance du Conseil, la date et l'issue de l'appel; et

c) en ce qui concerne chaque plainte rapportée au cours de l'année civile précédente, un rapport sur le statut de la plainte conformément à l'alinéa b), si la procédure engagée à la suite de la plainte n'a pas été finalement décidée au cours de l'année civile où la plainte a été initialement reçue.

7(8) *L'article 48 de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «, les personnes nommées par la directrice générale» après les mots «les dirigeantes».*

LOI SUR L'ERGOTHÉRAPIE

8(1) *Le paragraphe 2(1) de la Loi sur l'ergothérapie, chapitre 76 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1988, est modifié*

a) *par l'adjonction après la définition «membre» de ce qui suit:*

«professionnel de la santé» désigne une personne qui dispense un service lié

*An Act Respecting
Sexual Abuse of Patients by Health Professionals*

Bill 84

(a) the preservation or improvement of the health of individuals, or

(b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm,

and who is regulated under a private Act of the Legislature with respect to the provision of the service and includes a social worker registered under the *New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988*;

(b) in the definition "regulations" in the English version by striking out the semicolon at the end of the definition and substituting a period;

(c) by repealing the definition "professional incompetence";

(d) by repealing the definition "professional misconduct".

8(2) The Act is amended by adding after section 4 the following:

4.1 A person whose registration is revoked, expired or suspended continues to be subject to the jurisdiction of the Association in respect of any disciplinary action under this Act arising out of the person's conduct or actions referable to the time when the person was registered or during the period of suspension.

8(3) Paragraph 8(1)(a) of the Act is amended by adding ", reinstatement" after "renewal".

8(4) The Act is amended by adding after section 17 the following:

17.1(1) Where the Complaints Committee refers a matter to the Discipline Committee and where the Council considers the action necessary to protect the public pending the conduct and comple-

a) à la préservation ou à l'amélioration de la santé des particuliers, ou

b) au diagnostique, au traitement ou aux soins des particuliers qui sont blessés, malades, handicapés ou infirmes,

et qui est réglementée en vertu d'une loi d'intérêt privé de la Législature relativement à la prestation du service et comprend un travailleur social immatriculé en vertu de la *Loi de 1988 sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*;

b) à la définition "regulations" de la version anglaise, par la suppression du point-virgule à la fin de la définition et son remplacement par un point;

c) par l'abrogation de la définition «incompétence professionnelle»;

d) par l'abrogation de la définition «mauvaise conduite professionnelle».

8(2) La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 4 de ce qui suit:

4.1 Toute personne dont l'immatriculation est révoquée, expirée ou suspendue continue à relever de la juridiction de l'Association pour toute mesure disciplinaire prévue par la présente loi relativement à la conduite ou aux actions de la personne attribuables à la période où la personne était immatriculée ou pendant la période de suspension.

8(3) L'alinéa 8(1)a) de la Loi est modifié par l'adjonction des mots « , son rétablissement » après le mot « renouvellement ».

8(4) La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 17 de ce qui suit:

17.1(1) Lorsque le Comité des plaintes renvoie une question au Comité de discipline et que le Conseil l'estime nécessaire pour protéger le public en attendant la tenue et la conclusion de procédu-

tion of proceedings before the Discipline Committee in respect of a member, the Council may, subject to subsection (2), make an interim order

(a) directing the Registrar to impose specified terms, conditions and limitations upon the member's registration, or

(b) directing the Registrar to suspend the member's registration.

17.1(2) No order shall be made by the Council under subsection (1) unless the member has been given

(a) notice of the Council's intention to make the order, and

(b) at least ten days to make representation to the Council in respect of the matter after receiving the notice.

17.1(3) Where the Council takes action under subsection (1), the Council shall notify the member of its decision in writing.

17.1(4) An order under subsection (1) continues in force until the matter is disposed of by the Discipline Committee, unless the order is stayed pursuant to an application under subsection (5).

17.1(5) A member against whom action is taken under subsection (1) may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order staying the action of the Council.

17.1(6) If an order is made under subsection (1) by the Council in relation to a matter referred to the Discipline Committee, the Association and the Committee shall act expeditiously in relation to the matter.

res disciplinaires engagées devant le Comité de discipline en vertu de la présente loi relativement à un membre, le Conseil peut, sous réserve du paragraphe (2), rendre une ordonnance provisoire

a) enjoignant au registraire d'assujettir l'immatriculation du membre à des modalités, limites et conditions spécifiques, ou

b) enjoignant au registraire de suspendre l'immatriculation du membre.

17.1(2) Une ordonnance ne peut être rendue par le Conseil en vertu du paragraphe (1) que si le membre

a) a reçu un avis de l'intention du Conseil de rendre l'ordonnance, et

b) a disposé d'un délai d'au moins dix jours pour présenter des observations au Conseil relativement à la question, après réception de l'avis.

17.1(3) Lorsque le Conseil prend les mesures prévues au paragraphe (1), il doit aviser le membre de sa décision par écrit.

17.1(4) Une ordonnance prévue au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que la question soit tranchée par le Comité de discipline, à moins que l'ordonnance ne soit suspendue conformément à une demande prévue au paragraphe (5).

17.1(5) Un membre contre lequel une mesure est prise en vertu du paragraphe (1) peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick d'ordonner la suspension de la mesure du Conseil.

17.1(6) Si le Conseil rend une ordonnance prévue au paragraphe (1) relativement à une question renvoyée au Comité de discipline, l'Association et le Comité doivent agir rapidement relativement à cette question.

8(5) *Section 18 of the Act is amended by striking out "as defined in the Act".*

8(5) *L'article 18 de la Loi est modifié par la suppression des mots «, suivant le sens qu'en donne la présente loi,».*

8(6) *Section 19 of the Act is amended*

8(6) *L'article 19 de la Loi est modifié*

(a) in subsection (2)

a) au paragraphe (2),

(i) by repealing paragraph (d) and substituting the following:

(i) par l'abrogation de l'alinéa d) et son remplacement par ce qui suit:

(d) determine whether, in respect of the allegations so proved, the conduct or actions of the member constitutes professional misconduct or incompetence; and

d) décide si la conduite ou les actions du membre constituent une mauvaise conduite professionnelle ou de l'incompétence conformément aux allégations qui sont jugées être fondées; et

(ii) by repealing paragraph (e) and substituting the following:

(ii) par l'abrogation de l'alinéa e) et son remplacement par ce qui suit:

(e) if the committee finds that the conduct or actions of the member constitutes professional misconduct or incompetence, determine the penalty to be imposed.

e) détermine la sanction applicable si le Comité décide que la conduite ou les actions du membre constituent une mauvaise conduite professionnelle ou de l'incompétence.

(b) by repealing subsection (3) and substituting the following:

b) par l'abrogation du paragraphe (3) et son remplacement par ce qui suit:

19(3) The Discipline Committee may find that a member has committed an act of professional misconduct if the member

19(3) Le Comité de discipline peut déclarer qu'un membre a commis un acte de mauvaise conduite professionnelle

(a) has been found guilty of or has pleaded guilty to an offence that is relevant to the member's suitability to practice or carry out professional responsibilities upon proof of such conviction or plea,

a) si le membre a plaidé ou été reconnu coupable d'une infraction qui affecte son aptitude à exercer la profession et à s'acquitter de ses responsabilités professionnelles, et preuve a été faite de cette déclaration de culpabilité ou de ce plaidoyer,

(b) in the opinion of the Discipline Committee, has seriously digressed from recognized professional standards or rules of practice of the profession,

b) si le Comité de discipline estime que le membre a gravement dérogé aux normes professionnelles ou règles de conduite reconnues de la profession,

(c) has sexually abused a client, or

c) si le membre a abusé sexuellement d'un client, ou

(d) has failed to file a report pursuant to section 29.6.

(c) *in subsection (4) by adding “or to practice occupational therapy without restrictions” after “to carry out professional responsibilities”;*

(d) *by repealing subsection (5) and substituting the following:*

19(5) Where the Discipline Committee finds that the conduct or actions of a member constitutes professional misconduct or incompetence, the Committee shall hear the parties with respect to the penalty and shall impose the penalty and serve the written decision on the parties within thirty days after the close of the hearing.

(e) *in subsection (7)*

(i) *by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:*

19(7) The Discipline Committee may impose any one of the following penalties, or any combination of them, on a member whose conduct or actions have been found to constitute professional misconduct or incompetence:

(ii) *by adding after paragraph (a) the following:*

(a.1) if the registration of the member is revoked, specify a period of time before which the member may not apply for reinstatement;

(iii) *in paragraph (i) by adding “where the Registrar is not otherwise required to do so” after “the foregoing orders”;*

(iv) *by adding after paragraph (i) the following:*

d) si le membre a fait défaut de déposer un rapport conformément à l'article 29.6.

c) *au paragraphe (4), par l'adjonction des mots «ou d'exercer l'ergothérapie sans restrictions» après les mots «de ses responsabilités professionnelles»;*

d) *par l'abrogation du paragraphe (5) et son remplacement par ce qui suit:*

19(5) Lorsqu'il déclare que la conduite ou les actions d'un membre constituent une mauvaise conduite professionnelle ou de l'incompétence, le Comité de discipline entend les parties au sujet de la sanction à appliquer avant de prononcer la sanction et il signifie la décision écrite aux parties dans les trente jours de la fin de l'audience.

e) *au paragraphe (7),*

(i) *par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:*

19(7) Le Comité de discipline peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes au membre dont la conduite ou les actions ont été déclarées constituer une mauvaise conduite professionnelle ou de l'incompétence professionnelle :

(ii) *par l'adjonction après l'alinéa a) de ce qui suit:*

a.1) si l'immatriculation du membre est révoquée, stipuler un délai avant l'expiration duquel le membre ne peut pas demander son rétablissement;

(iii) *à l'alinéa i), par l'adjonction des mots «, lorsque le registraire n'est pas, de toute autre façon, tenu de le faire» après les mots «aux sanctions qui précèdent»;*

(iv) *par l'adjonction après l'alinéa i) de ce qui suit:*

(i.1) direct that the result of the proceeding be entered into the records of the Association and be made available to the public incidental to any other penalty imposed under this subsection;

(f) by repealing subsection (10) and substituting the following:

19(10) Where the Discipline Committee finds that a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent, a copy of the decision shall be served on the person complaining in respect of the conduct or action of the member.

(g) in subsection (11) by adding “or professional misconduct involving the sexual abuse of a client” after “incompetence”;

(h) in subsection (12) by adding “or professional misconduct involving the sexual abuse of a client” after “incompetence”;

(i) in subsection (13) by striking out “A member” and substituting “Subject to subsection (13.1), a member”;

(j) by adding after subsection (13) the following:

19(13.1) Where the Discipline Committee has specified a period of time under paragraph (7)(a.1), a member whose registration has been revoked may not apply for reinstatement before the period of time has elapsed.

8(7) *The Act is amended by adding after section 20 the following:*

20.1(1) Notwithstanding subsection 20(9) but subject to subsection (2), a complainant shall be given notice of and may attend a hearing before the Discipline Committee in its entirety, with or without counsel, and may make a written or oral

i.1) ordonner au registraire d’inscrire le résultat de la procédure dans les dossiers de l’Association et de mettre ce résultat à la disposition du public en plus de toute autre sanction imposée en vertu du présent paragraphe;

f) par l’abrogation du paragraphe (10) et son remplacement par ce qui suit:

19(10) Lorsque le Comité de discipline déclare qu’un membre a commis un acte de mauvaise conduite professionnelle ou est incompetent, une copie de la décision est signifiée à l’auteur de la plainte relativement à la conduite ou aux actions du membre.

g) au paragraphe (11), par l’adjonction des mots «ou de mauvaise conduite professionnelle consistant en un abus sexuel à l’égard d’un client» après les mots «d’incompétence»;

h) au paragraphe (12), par l’adjonction des mots «ou qu’une mauvaise conduite professionnelle consistant en un abus sexuel à l’égard d’un client» après les mots «l’incompétence»;

i) au paragraphe (13), par la suppression des mots «Le membre» et leur remplacement par les mots «Sous réserve du paragraphe (13.1), un membre»;

j) par l’adjonction après le paragraphe (13) de ce qui suit:

19(13.1) Lorsque le Comité de discipline a stipulé un délai en vertu de l’alinéa (7)a.1), un membre dont l’immatriculation a été révoquée ne peut demander son rétablissement avant l’expiration de ce délai.

8(7) *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 20 de ce qui suit:*

20.1(1) Nonobstant le paragraphe 20(9), mais sous réserve du paragraphe (2), un plaignant doit recevoir un avis de l’audience devant le Comité de discipline à laquelle il peut assister dans son intégralité avec ou sans avocat, et peut présenter un

*Loi relative aux abus sexuels des patients
par les professionnels de la santé*

Projet de loi 84

submission to the Discipline Committee before the calling of evidence and after the completion of evidence.

20.1(2) At the request of a witness whose testimony is in relation to allegations of a member's misconduct of a sexual nature involving the witness, the Discipline Committee may exclude a complainant from the portion of the hearing that receives the testimony of the witness.

20.1(3) In subsection (2), "allegations of a member's misconduct of a sexual nature" means allegations that the member sexually abused the witness when the witness was a client of the member.

20.1(4) Subsections 20(7) and (8) apply with the necessary modifications to a notice given under subsection (1).

8(8) Section 21 of the Act is amended

(a) in subsection (1) in the definition "board of inquiry" by striking out "subsection (2)" and substituting "this section";

(b) by adding after subsection (2) the following:

21(2.1) Where the Complaints Committee refers a matter to the Council for the purposes of this section, the Council shall, upon notice to the member, appoint a board of inquiry composed of members of the Association who shall inquire into the matter.

8(9) The Act is amended by adding after section 21 the following:

21.1 Paragraphs 19(7)(i) and (i.1) apply with the necessary modifications to an order made by the Committee under paragraph 21(7)(b).

mémoire écrit ou oral au Comité de discipline avant et après la fourniture des preuves.

20.1(2) À la demande d'un témoin dont le témoignage porte sur des allégations de faute de nature sexuelle commise par un membre et qui concerne le témoin, le Comité de discipline peut exclure un plaignant de la partie de l'audience où le témoin fournit son témoignage.

20.1(3) Au paragraphe (2), «allégations de faute de nature sexuelle» désigne des allégations selon lesquelles le membre a abusé sexuellement du témoin lorsque le témoin était son client.

20.1(4) Les paragraphes 20(7) et (8) s'appliquent avec les modifications nécessaires à un avis donné en vertu du paragraphe (1).

8(8) L'article 21 de la Loi est modifié

a) au paragraphe (1), à la définition «commission d'enquête», par la suppression de «paragraphe (2)» et son remplacement par «présent article»;

b) par l'adjonction après le paragraphe (2) de ce qui suit:

21(2.1) Lorsque le Comité des plaintes renvoie une question au Conseil aux fins du présent article, le Conseil doit, après en avoir avisé le membre, instituer une commission d'enquête composée de membres de l'Association qui fera enquête à ce sujet.

8(9) La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 21 de ce qui suit:

21.1 Les alinéas 19(7)(i) et i.1) s'appliquent avec les modifications nécessaires à une ordonnance rendue par le Comité en vertu de l'alinéa 21(7)(b).

8(10) *The Act is amended by adding after section 27 the following:*

8(10) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 27 de ce qui suit:*

**PART XIII.1
INVESTIGATIONS**

**PARTIE XIII.1
ENQUÊTES**

27.1 The Registrar may appoint one or more investigators to investigate whether a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent or is an incapacitated member if

27.1 Le registraire peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour rechercher si un membre a commis un acte de mauvaise conduite professionnelle, est incompétent ou frappé d'incapacité, si

(a) the Complaints Committee has received a complaint about the member and has requested the Registrar to appoint an investigator, or

a) le Comité des plaintes a reçu une plainte à l'égard du membre et a demandé au registraire de nommer un enquêteur, ou

(b) the Registrar has reason to believe that the member has committed an act of professional misconduct or is incompetent or is an incapacitated member and the Council approves of the appointment.

b) le registraire a des raisons de croire que le membre a commis un acte de mauvaise conduite professionnelle, est incompétent ou frappé d'incapacité et que le Conseil approuve sa nomination.

27.2(1) An investigator appointed by the Registrar may at any reasonable time, and upon producing proof of his or her appointment, enter and inspect the business premises of a member and examine anything found there that the investigator has reason to believe will provide evidence in respect of the matter being investigated.

27.2(1) Un enquêteur nommé par le registraire peut, à tout moment raisonnable, et après avoir fourni une preuve de sa nomination, perquisitionner dans les locaux d'affaires d'un membre et examiner toute chose qui y est trouvée dont l'enquêteur a des raisons de croire qu'elle pourra fournir des preuves sur la question faisant l'objet de l'enquête.

27.2(2) Subsection (1) applies notwithstanding any provision in any Act relating to the confidentiality of health records.

27.2(2) Le paragraphe (1) s'applique nonobstant toute disposition de toute loi relative à la confidentialité des dossiers médicaux.

27.2(3) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed an investigator while the investigator is performing his or her duties under this Act.

27.2(3) Il est interdit à quiconque, sans excuse raisonnable, de gêner ou de faire gêner un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.

27.2(4) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Act.

27.2(4) Il est interdit à quiconque de dissimuler, cacher ou détruire ou faire dissimuler, cacher ou détruire toute chose qui se rapporte à une enquête menée en vertu de la présente loi.

27.3(1) Upon the *ex parte* application of an investigator, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick who is satisfied on information by oath or solemn affirmation that the

27.3(1) Si un enquêteur fait une demande *ex parte*, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui est convaincu sur la base de renseignements fournis sous serment ou affir-

investigator has been properly appointed and that there are reasonable grounds for believing that

(a) the conduct or actions of the member constitutes professional misconduct or incompetence or that the member is an incapacitated member, and

(b) there is in a building, receptacle or place anything that will provide evidence in respect of the matter being investigated,

may issue a warrant authorizing the investigator to enter the building, receptacle or place and search for and examine or remove anything described in the warrant.

27.3(2) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

27.3(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce his or her identification and a copy of the warrant, upon request, to any person at that place.

27.3(4) A person conducting an entry or search under the authority of a warrant issued under subsection (1) who finds anything not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated may seize and remove that thing.

27.4(1) An investigator may copy, at the expense of the Association, a document that the investigator may examine under subsection 27.2(1) or under the authority of a warrant issued under subsection 27.3(1).

27.4(2) An investigator may remove a document referred to in subsection (1) if it is not practicable

mation solennelle que l'enquêteur a été convenablement nommé et qu'il existe des motifs raisonnables de croire

a) que la conduite ou les actions du membre constituent une mauvaise conduite professionnelle, de l'incompétence ou une incapacité, et

b) qu'il y a dans un édifice, un réceptacle ou un endroit quelque chose qui fournira une preuve relativement à la question faisant l'objet de l'enquête,

peut délivrer un mandat autorisant l'enquêteur à perquisitionner dans l'édifice, le réceptacle ou l'endroit et à y examiner ou à en retirer toute chose décrite dans le mandat.

27.3(2) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), peut se faire aider par d'autres personnes et pénétrer dans cet endroit par la force.

27.3(3) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), doit produire une pièce d'identité et une copie du mandat à toute personne, à cet endroit, qui demande à les examiner.

27.3(4) Toute personne qui effectue une perquisition en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), qui découvre une chose qui n'est pas décrite dans le mandat mais dont elle croit, pour des motifs raisonnables, que la chose pourra fournir des preuves relativement à la question faisant l'objet de l'enquête, peut saisir et retirer cette chose.

27.4(1) Un enquêteur peut copier, aux frais de l'Association, un document qu'il peut examiner en vertu du paragraphe 27.2(1) ou en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 27.3(1).

27.4(2) Un enquêteur peut retirer un document visé au paragraphe (1) s'il n'est pas pratique de le

to copy it in the place where it is examined or a copy is not sufficient for the purposes of the investigation and may remove any object that is relevant to the investigation and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

27.4(3) An investigator, where a copy can be made, shall return a document removed under subsection (2) as soon as possible after the copy has been made.

27.4(4) A copy of a document certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and shall have the same evidentiary value as the document itself.

27.4(5) In this section, "document" means a record of information in any form and includes any part of it.

27.5(1) An investigator shall report the results of an investigation to the Registrar in writing.

27.5(2) The Registrar shall report the results of the investigation to

(a) the Complaints Committee if the investigator was appointed under paragraph 27.1(a), or

(b) the Council if the investigator was appointed under paragraph 27.1(b).

8(11) *The Act is amended by adding after section 29 the following:*

29.1 The Registrar shall give public notice of the suspension or revocation of a member's registration as a result of proceedings before the Discipline Committee.

29.2(1) The Registrar shall forthwith enter into the records of the Association

(a) the result of every proceeding before the Discipline Committee that

copier à l'endroit où il est examiné ou si une copie n'est pas suffisante aux fins de l'enquête et peut retirer tout objet qui est pertinent à l'enquête; il doit fournir à la personne qui en avait la possession un reçu du document ou de l'objet.

27.4(3) Un enquêteur, lorsqu'une copie peut être faite, doit rendre le document retiré en vertu du paragraphe (2) aussitôt que possible après que la copie a été faite.

27.4(4) Une copie d'un document qu'un enquêteur atteste être une copie véritable doit être acceptée en preuve dans toute procédure dans la même mesure et avoir la même valeur probante que le document lui-même.

27.4(5) Dans le présent article, «document» désigne un registre d'information quelle qu'en soit la forme et comprend toute partie de celui-ci.

27.5(1) Un enquêteur doit faire un rapport au registraire sur les résultats de l'enquête par écrit.

27.5(2) Le registraire doit faire un rapport sur les résultats de l'enquête

a) au Comité des plaintes, si l'enquêteur a été nommé en vertu de l'alinéa 27.1a), ou

b) au Conseil, si l'enquêteur a été nommé en vertu de l'alinéa 27.1b).

8(11) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 29 de ce qui suit:*

29.1 Le registraire doit donner un avis public de la suspension ou de la révocation de l'immatriculation d'un membre, à la suite d'une procédure engagée devant le Comité de discipline.

29.2(1) Le registraire doit, sur-le-champ, inscrire dans les dossiers de l'Association

a) le résultat de toute procédure engagée devant le Comité de discipline

*Loi relative aux abus sexuels des patients
par les professionnels de la santé*

Projet de loi 84

(i) resulted in the suspension or revocation of a registration, or

(ii) resulted in a direction under paragraph 19(7)(i.1) or section 21.1, and

(b) where the findings or decision of the Discipline Committee that resulted in the suspension or revocation of a registration or the direction are appealed, a notation that they are under appeal.

29.2(2) Where an appeal of the findings or decision of the Discipline Committee is finally disposed of, the notation referred to in paragraph (1)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

29.2(3) For the purpose of paragraph (1)(a), “result”, when used in reference to a proceeding before the Discipline Committee means the committee's findings and the penalty imposed and in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the misconduct.

29.2(4) The Registrar shall provide, either verbally or by permitting access to the records, the information contained in the records referred to in subsection (1) to any person who inquires about a member or former member

(a) for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a client, and

(b) for a period of five years following the conclusion of the proceedings referred to in subsection (1) in all other cases.

29.2(5) The Registrar, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy of the information contained in the records referred to in subsection (1) that pertains to a member or former member to a person who requests a copy.

(i) qui a entraîné la suspension ou la révocation de l'immatriculation, ou

(ii) qui a entraîné la directive prévue à l'alinéa 19(7)i.1) ou à l'article 21.1, et

b) lorsque les conclusions ou la décision du Comité de discipline qui a entraîné la suspension ou la révocation de l'immatriculation ou la directive font l'objet d'un appel, une note indiquant qu'elles font l'objet d'un appel.

29.2(2) Lorsqu'un appel des conclusions ou de la décision du Comité de discipline est finalement décidé, la note visée à l'alinéa (1)b) doit être retirée et les dossiers modifiés en conséquence.

29.2(3) Aux fins de l'alinéa (1)a), «résultat», utilisé dans le cadre d'une procédure engagée devant le Comité de discipline, désigne les conclusions du Comité, la sanction imposée et, en cas d'établissement de mauvaise conduite professionnelle, une brève description de la nature de la mauvaise conduite professionnelle.

29.2(4) Le registraire doit fournir, soit oralement soit en autorisant l'accès aux dossiers, les renseignements inscrits dans les dossiers visés au paragraphe (1), à toute personne qui se renseigne sur un membre ou un ancien membre

a) pendant une période indéterminée, si le membre ou l'ancien membre a été déclaré coupable d'avoir abusé sexuellement d'un client, et

b) pendant la période de cinq ans qui suit la fin de la procédure visée au paragraphe (1) dans tous les autres cas.

29.2(5) Le registraire, sur paiement d'un droit raisonnable, doit fournir une copie des renseignements contenus dans les dossiers visés au paragraphe (1) qui concernent un membre ou un ancien membre à toute personne qui en demande une copie.

29.2(6) Notwithstanding subsection (5), the Registrar may provide, at the Association's expense, a written statement of the information contained in the records in place of a copy.

29.3(1) The Association shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of clients by its members.

29.3(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include

- (a) education of members about sexual abuse,
- (b) guidelines for the conduct of members with clients,
- (c) providing information to the public respecting such guidelines, and
- (d) informing the public as to the complaint procedures under this Act.

29.3(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other organizations or associations of health professionals.

29.4(1) The Association shall report to the Minister of Health and Community Services within two years after the commencement of this section, and within thirty days at any time thereafter on the request of the Minister, respecting the measures the Association is taking and has taken to prevent and deal with the sexual abuse of clients by its members.

29.4(2) The Association shall report annually to the Minister of Health and Community Services respecting any complaints received during the calendar year respecting sexual abuse of clients by members or former members of the Association.

29.4(3) A report under subsection (2) shall be made within two months after the end of each cal-

29.2(6) Nonobstant le paragraphe (5), le registraire peut fournir, aux frais de l'Association, un état écrit des renseignements contenus dans les dossiers au lieu d'une copie.

29.3(1) L'Association doit prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel des clients par ses membres.

29.3(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent comprendre

- a) l'éducation des membres sur les abus sexuels,
- b) des lignes directrices pour la conduite des membres avec les clients,
- c) la fourniture au public de renseignements sur ces lignes directrices, et
- d) l'information du public sur les procédures de plaintes prévues par la présente loi.

29.3(3) Les mesures visées au paragraphe (2) peuvent, le cas échéant, être prises conjointement avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.

29.4(1) L'Association doit faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, et dans un délai de trente jours à tout moment par la suite à la demande du Ministre, en ce qui concerne les mesures que l'Association prend et a prises pour empêcher l'abus sexuel des clients par ses membres et y faire face.

29.4(2) L'Association doit, chaque année, faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires sur les plaintes reçues au cours de l'année civile relativement à l'abus sexuel des clients par des membres ou d'anciens membres de l'Association.

29.4(3) Un rapport visé au paragraphe (2) doit être établi au cours des deux mois qui suivent la

*Loi relative aux abus sexuels des patients
par les professionnels de la santé*

Projet de loi 84

endar year and shall contain the following information:

(a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received;

(b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made

(i) a description of the complaint in general non-identifying terms,

(ii) the decision of the Complaints Committee with respect to the complaint and the date of the decision,

(iii) if allegations are referred to the Discipline Committee, the decision of the committee and the penalty imposed, if any, and the date of the decision, and

(iv) whether an appeal was made from the decision of the Discipline Committee or the Appeal Committee and the date and outcome of the appeal; and

(c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.

29.5(1) Sexual abuse of a client by a member means

(a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the client,

(b) touching, of a sexual nature, of the client by the member, or

(c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the client.

fin de chaque année civile et contenir les renseignements suivants :

a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport et la date de réception de chaque plainte;

b) en ce qui concerne chaque plainte reçue au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport,

(i) une description de la plainte en termes généraux et sans identifications,

(ii) la décision du Comité des plaintes à l'égard de la plainte et la date de la décision,

(iii) si des allégations sont renvoyées au Comité de discipline, sa décision, la sanction imposée, le cas échéant, et la date de la décision, et

(iv) si un appel a été interjeté contre la décision du Comité de discipline ou du Comité d'appel, la date et l'issue de l'appel; et

c) en ce qui concerne chaque plainte rapportée au cours de l'année civile précédente, un rapport sur le statut de la plainte conformément à l'alinéa b), si la procédure engagée à la suite de la plainte n'a pas été finalement décidée au cours de l'année civile où la plainte a été initialement reçue.

29.5(1) Abus sexuel d'un client par un membre désigne

a) des rapports sexuels ou autres formes de relations physiques sexuelles entre le membre et le client,

b) des attouchements de nature sexuelle, du client par le membre, ou

c) une conduite ou des remarques de nature sexuelle par le membre à l'égard du client.

29.5(2) For the purposes of subsection (1), “sexual nature” does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.

29.6(1) A member who, in the course of practising the profession, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a patient or client and who fails to file a report in writing in accordance with subsection (4) with the governing body of the health professional within twenty-one days after the circumstances occur that give rise to the reasonable grounds for the belief commits an act of professional misconduct.

29.6(2) A member is not required to file a report pursuant to subsection (1) if the member does not know the name of the health professional who would be the subject of the report.

29.6(3) If the reasonable grounds for filing a report pursuant to subsection (1) have been obtained from one of the member’s clients, the member shall use his or her best efforts to advise the client that the member is filing the report before doing so.

29.6(4) A report filed pursuant to subsection (1) shall contain the following information:

- (a) the name of the member filing the report;
- (b) the name of the health professional who is the subject of the report;
- (c) the information the member has of the alleged sexual abuse; and
- (d) subject to subsection (5), if the grounds of the member filing the report are related to a particular patient or client of the health professional who is the subject of the report, the name of the patient or client.

29.5(2) Aux fins du paragraphe (1), «nature sexuelle» ne comprend pas les attouchements, une conduite ou des remarques de nature clinique appropriés au service dispensé.

29.6(1) Commet un acte de mauvaise conduite professionnelle, tout membre qui, dans l’exercice de la profession, a des motifs raisonnables de croire qu’un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d’un patient ou d’un client et qui fait défaut de déposer un rapport par écrit, conformément au paragraphe (4), auprès de l’organe directeur du professionnel de la santé dans les vingt et un jours qui suivent la survenance des circonstances qui lui ont raisonnablement permis de croire à la commission de l’abus sexuel.

29.6(2) Un membre n’est pas tenu de déposer un rapport conformément au paragraphe (1), s’il ne connaît pas le nom du professionnel de la santé qui devrait faire l’objet du rapport.

29.6(3) Si les motifs raisonnables du dépôt d’un rapport conformément au paragraphe (1) ont été obtenus de l’un des clients du membre, le membre doit, au préalable, faire de son mieux pour l’aviser qu’il est en train de déposer le rapport.

29.6(4) Un rapport déposé conformément au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants:

- a) le nom du membre qui dépose le rapport;
- b) le nom du professionnel de la santé qui fait l’objet du rapport;
- c) les renseignements dont dispose le membre sur l’abus sexuel allégué; et
- d) sous réserve du paragraphe (5), si les motifs du membre qui dépose le rapport sont liés à un patient ou à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l’objet du rapport, le nom du patient ou du client.

*Loi relative aux abus sexuels des patients
par les professionnels de la santé*

Projet de loi 84

29.6(5) The name of a patient or client who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the patient or client or, if the patient or client is incapable, the patient's or client's representative, consents in writing to the inclusion of the patient's or client's name.

29.6(6) Section 29.5 applies with the necessary modifications to sexual abuse of a patient or client by another health professional.

29.6(7) No action or other proceeding shall be instituted against a member for filing a report in good faith pursuant to subsection (1).

OPTOMETRY ACT, 1978

9(1) *Section 2 of the Optometry Act, 1978, chapter 73 of the Acts of New Brunswick, 1978, is amended by adding after the definition "drugs" the following:*

"health professional" means a person who provides a service related to

(a) the preservation or improvement of the health of individuals, or

(b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm,

and who is regulated under a private Act of the Legislature with respect to the provision of the service and includes a social worker registered under the *New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988*;

9(2) *The Act is amended by adding after section 24 the following:*

24.1 A person whose licence is revoked or expired or who resigns as a member or whose licence is suspended continues to be subject to the jurisdiction of the Association for the conduct or acts that would constitute professional misconduct or

29.6(5) Le nom d'un patient ou d'un client qui peut avoir été victime d'un abus sexuel ne peut figurer dans un rapport que si le patient ou le client, ou s'il est frappé d'incapacité, son représentant, consent par écrit à l'inclusion du nom du patient ou du client dans le rapport.

29.6(6) L'article 29.5 s'applique avec les modifications nécessaires à un abus sexuel d'un patient ou d'un client par un autre professionnel de la santé.

29.6(7) Il ne peut être intenté d'action ou de procédure contre un membre qui dépose de bonne foi un rapport conformément au paragraphe (1).

LOI SUR L'OPTOMÉTRIE

9(1) *L'article 2 de la Loi sur l'optométrie de 1978, chapitre 73 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1978, est modifié par l'adjonction après la définition «profane» de ce qui suit:*

«professionnel de la santé» désigne une personne qui dispense un service lié

a) à la préservation ou à l'amélioration de la santé des particuliers, ou

b) au diagnostique, au traitement ou aux soins des particuliers qui sont blessés, malades, handicapés ou infirmes,

et qui est réglementée en vertu d'une loi d'intérêt privé de la Législature relativement à la prestation du service et comprend un travailleur social immatriculé en vertu de la *Loi de 1988 sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*.

9(2) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 24 de ce qui suit:*

24.1 Toute personne dont le permis est révoqué ou expiré, qui se retire de l'Association ou dont le permis est suspendu, continue à relever de la juridiction de l'Association pour toute conduite ou actions qui constituent une faute de conduite pro-

incompetence referable to the time when the person was licensed or to the period of suspension.

9(3) *The Act is amended by adding after section 25 the following:*

25.1(1) Where the Complaints Committee refers a matter to the Discipline Committee and where the Complaints Committee considers the action necessary to protect the public pending the conduct and completion of proceedings before the Discipline Committee in respect of a member, the Complaints Committee may, subject to subsection (2), make an interim order

(a) directing the Secretary-Treasurer to impose specified terms, limitations and conditions upon the member's licence, or

(b) directing the Secretary-Treasurer to suspend the member's licence.

25.1(2) No order shall be made by the Complaints Committee under subsection (1) unless the member has been given

(a) notice of the Committee's intention to make the order, and

(b) at least ten days to make representation to the Committee in respect of the matter after receiving the notice.

25.1(3) Where the Complaints Committee takes action under subsection (1), the Committee shall notify the member of its decision in writing.

25.1(4) An order under subsection (1) continues in force until the matter is disposed of by the Discipline Committee, unless the order is stayed pursuant to an application under subsection (5).

25.1(5) A member against whom action is taken under subsection (1) may apply to The Court of

fessionnelle ou de l'incompétence attribuables à la période où la personne était titulaire de permis ou à la période de suspension.

9(3) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 25 de ce qui suit:*

25.1(1) Lorsque le comité des plaintes renvoie une affaire au comité de discipline et que le comité des plaintes l'estime nécessaire pour protéger le public en attendant la tenue et la conclusion de procédures engagées devant le comité de discipline relativement à un membre, le comité des plaintes peut, sous réserve du paragraphe (2), rendre une ordonnance provisoire pour

a) enjoindre au secrétaire-trésorier d'assujettir le permis du membre à des modalités, limites et conditions spécifiques, ou

b) enjoindre au secrétaire-trésorier de suspendre le permis du membre.

25.1(2) Le comité des plaintes ne peut rendre une ordonnance prévue au paragraphe (1), que si le membre

a) a reçu un avis de l'intention du comité de rendre l'ordonnance, et

b) a disposé d'un délai d'au moins dix jours pour faire des observations au comité relativement à l'affaire après la réception de l'avis.

25.1(3) Lorsque le comité des plaintes prend les mesures prévues au paragraphe (1), il doit aviser le membre de sa décision par écrit.

25.1(4) Une ordonnance prévue au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que l'affaire soit tranchée par le comité de discipline, à moins que l'ordonnance ne soit suspendue conformément à une demande prévue au paragraphe (5).

25.1(5) Un membre contre qui une mesure est prise en vertu du paragraphe (1) peut demander à

Queen's Bench of New Brunswick for an order staying the action of the Complaints Committee.

25.1(6) If an order is made under subsection (1) by the Complaints Committee in relation to a matter referred to the Discipline Committee, the Association and the Discipline Committee shall act expeditiously in relation to the matter.

9(4) *Section 26 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (8) and substituting the following:

26(8) A member of the Association may be found to have committed an act of professional misconduct by the Discipline Committee if

(a) the member has pleaded guilty to or been found guilty of an offence in a court of competent jurisdiction which, in the opinion of the Committee, is relevant to the member's suitability to practise optometry,

(b) the member has sexually abused a patient,

(c) the member has failed to file a report pursuant to section 28.6, or

(d) the member has, in the opinion of the Committee, committed an act of professional misconduct as defined in the by-laws.

(b) in subsection (10)

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

26(10) Where the Discipline Committee finds that a member of the Association has committed an act of professional misconduct or is incompetent it may, by order, do any one or more of the following:

la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick d'ordonner la suspension de la mesure du comité des plaintes.

25.1(6) Si le comité des plaintes rend une ordonnance prévue au paragraphe (1) relativement à une affaire renvoyée au comité de discipline, l'Association et le comité de discipline doivent agir rapidement relativement à cette affaire.

9(4) *L'article 26 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (8) et son remplacement par ce qui suit:

26(8) Le comité de discipline peut déclarer un membre de l'Association coupable d'une faute de conduite professionnelle dans l'un des cas suivants:

a) le membre a plaidé ou été déclaré coupable par un tribunal compétent d'une infraction qui, selon le comité, affecte son aptitude à exercer l'optométrie;

b) le membre a abusé sexuellement d'un patient,

c) le membre a fait défaut de déposer un rapport conformément à l'article 28.6, ou

d) le comité estime que le membre a commis une faute de conduite professionnelle telle que définie par les règlements administratifs.

b) au paragraphe (10),

(i) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

26(10) Lorsqu'il déclare qu'un membre de l'Association a commis une faute de conduite professionnelle ou est incompetent, le comité de discipline peut, par voie d'ordonnance, prendre l'une ou plusieurs des mesures suivantes:

*An Act Respecting
Sexual Abuse of Patients by Health Professionals*

Bill 84

(ii) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) where an order has been made under paragraph (a), specify a period of time before which the member may not apply for reinstatement of the right to practice optometry,

(c) by adding after subsection (11) the following:

26(11.1) Where the Discipline Committee makes an order under subsection (10), it may, by order, do one or more of the following:

(a) direct the Secretary-Treasurer to give public notice of any order by the Committee that the Secretary-Treasurer is not otherwise required to give under this Act; or

(b) direct the Secretary-Treasurer to enter into the records of the Association the result of the proceeding before the Committee and to make the result available to the public.

(d) in subsection (13) by adding “or professional misconduct involving sexual abuse of a patient” after “incompetence”;

(e) in subsection (14) by adding “or professional misconduct involving sexual abuse of a patient” after “incompetence”.

9(5) *Section 26.1 of the Act is amended*

(a) in subsection (1) by striking out “whose conduct is being investigated in the proceedings” and substituting “whose conduct is the subject of the proceedings”;

(ii) par l'adjonction après l'alinéa a) de ce qui suit:

a.1) lorsqu'une ordonnance a été rendue en vertu de l'alinéa a), stipuler un délai avant l'expiration duquel le membre ne peut demander le rétablissement de son droit d'exercer l'optométrie;

c) par l'adjonction après le paragraphe (11) de ce qui suit:

26(11.1) Lorsque le comité de discipline rend une ordonnance en vertu du paragraphe (10), il peut, par voie d'ordonnance, prendre une ou plusieurs des mesures suivantes:

a) enjoindre au secrétaire-trésorier de donner un avis public de toute ordonnance du comité que le secrétaire-trésorier n'est pas, de toute autre façon, tenu de donner en vertu de la présente loi; et

b) enjoindre au secrétaire-trésorier d'inscrire le résultat de la procédure engagée devant le comité dans les dossiers de l'Association et de mettre ce résultat à la disposition du public.

d) au paragraphe (13), par l'adjonction des mots «ou de faute de conduite professionnelle consistant en l'abus sexuel d'un patient» après les mots «d'incompétence»;

e) au paragraphe (14), par l'adjonction des mots «ou une faute de conduite professionnelle consistant en l'abus sexuel d'un patient» après les mots «l'incompétence».

9(5) *L'article 26.1 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (1), par la suppression des mots «dont la conduite fait l'objet d'une enquête» et leur remplacement par les mots «dont la conduite fait l'objet d'une instance»;

(b) in subsection (2) by striking out “is being investigated in” and substituting “is the subject of”.

b) au paragraphe (2), par la suppression des mots «dont la conduite fait l'objet d'une enquête» et leur remplacement par les mots «dont la conduite fait l'objet d'une instance».

9(6) *The Act is amended by adding after section 26.1 the following:*

9(6) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 26.1 de ce qui suit:*

26.11(1) Notwithstanding subsection 26.1(4) but subject to subsection (2), a complainant shall be given notice of and may attend a hearing in its entirety, with or without counsel, and may make a written or oral submission to the Discipline Committee before the calling of evidence and after the completion of evidence.

26.11(1) Nonobstant le paragraphe 26.1(4) mais sous réserve du paragraphe (2), un plaignant doit recevoir un avis de l'audience à laquelle il peut assister dans son intégralité avec ou sans avocat, et peut présenter un mémoire écrit ou oral au comité de discipline avant et après la fourniture des preuves.

26.11(2) At the request of a witness whose testimony is in relation to allegations of a member's misconduct of a sexual nature involving the witness, the Committee may exclude a complainant from the portion of the hearing that receives the testimony of the witness.

26.11(2) À la demande d'un témoin dont le témoignage porte sur des allégations de faute de nature sexuelle commise par un membre et qui concerne le témoin, le comité de discipline peut exclure un plaignant de la partie de l'audience où le témoin fournit son témoignage.

26.11(3) In subsection (2), “allegations of a member's misconduct of a sexual nature” means allegations that the member sexually abused the witness when the witness was a patient of the member.

26.11(3) Au paragraphe (2), «allégations de faute de nature sexuelle» désigne des allégations selon lesquelles le membre a abusé sexuellement du témoin lorsque le témoin était son patient.

26.11(4) The Discipline Committee shall serve the notice on the complainant at least fourteen days before the hearing and the notice shall contain the date, time and place of the hearing.

26.11(4) Le comité de discipline doit signifier un avis au plaignant quatorze jours au moins avant l'audience et l'avis doit indiquer la date, l'heure et le lieu de l'audience.

9(7) *The Act is amended by adding after section 26.2 the following:*

9(7) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 26.2 de ce qui suit:*

26.21 The Secretary-Treasurer may appoint one or more investigators to investigate whether a member has committed an act of professional misconduct or is incompetent if

26.21 Le secrétaire-trésorier peut nommer un ou plusieurs enquêteurs pour rechercher si un membre a commis une faute de conduite professionnelle ou est incompetent, si

(a) the Complaints Committee has received a complaint about the member and has requested the Secretary-Treasurer to appoint an investigator, or

a) le comité des plaintes a reçu une plainte à l'égard du membre et a demandé au secrétaire-trésorier de nommer un enquêteur, ou

(b) the Secretary-Treasurer has reason to believe that the member has committed an act of professional misconduct or is incompetent and the Council approves of the appointment.

b) le secrétaire-trésorier a des raisons de croire que le membre a commis une faute de conduite professionnelle ou est incompetent et que le Conseil approuve sa nomination.

26.22(1) An investigator appointed by the Secretary-Treasurer may at any reasonable time, and upon producing proof of his or her appointment, enter and inspect the business premises of a member and examine anything found there that the investigator has reason to believe will provide evidence in respect of the matter being investigated.

26.22(1) Un enquêteur nommé par le secrétaire-trésorier peut, à tout moment raisonnable, et après avoir fourni une preuve de sa nomination, perquisitionner dans les locaux d'affaires d'un membre et examiner toute chose qui y est trouvée dont l'enquêteur a des raisons de croire qu'elle peut fournir une preuve relativement à l'affaire qui fait l'objet de l'enquête.

26.22(2) Subsection (1) applies notwithstanding any provision in any Act relating to the confidentiality of health records.

26.22(2) Le paragraphe (1) s'applique nonobstant toute disposition de toute loi relative à la confidentialité des dossiers médicaux.

26.22(3) No person shall, without reasonable excuse, obstruct or cause to be obstructed an investigator while the investigator is performing his or her duties under this Act.

26.22(3) Il est interdit à quiconque, sans excuse raisonnable, de gêner ou de faire gêner un enquêteur dans l'exercice de ses fonctions prévues par la présente loi.

26.22(5) No person shall withhold, conceal or destroy, or cause to be withheld, concealed or destroyed, anything that is relevant to an investigation under this Act.

26.22(4) Il est interdit à quiconque de dissimuler, cacher ou détruire ou faire dissimuler, cacher ou détruire toute chose qui se rapporte à une enquête menée en vertu de la présente loi.

26.23(1) Upon the *ex parte* application of an investigator, a judge of The Court of Queen's Bench of New Brunswick who is satisfied on information by oath or solemn affirmation that the investigator has been properly appointed and that there are reasonable grounds for believing that

26.23(1) Si un enquêteur fait une demande *ex parte*, un juge de la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick qui est convaincu sur la base de renseignements fournis sous serment ou affirmation solennelle que l'enquêteur a été convenablement nommé et qu'il existe des motifs raisonnables de croire

(a) the conduct of the member being investigated would constitute professional misconduct or incompetence, and

a) que la conduite du membre qui fait l'objet d'une enquête constitue une faute de conduite professionnelle ou de l'incompétence, et

(b) there is in a building, receptacle or place anything that will provide evidence in respect of the matter being investigated,

b) qu'il y a dans un édifice, un réceptacle ou un endroit quelque chose qui fournira une preuve relativement à l'affaire faisant l'objet de l'enquête,

may issue a warrant authorizing the investigator to enter the building, receptacle or place and

peut délivrer un mandat autorisant l'enquêteur à perquisitionner dans l'édifice, le réceptacle ou

*Loi relative aux abus sexuels des patients
par les professionnels de la santé*

Projet de loi 84

search for and examine or remove anything described in the warrant.

26.23(2) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) may be assisted by other persons and may enter a place by force.

26.23(3) An investigator entering and searching a place under the authority of a warrant issued under subsection (1) shall produce his or her identification and a copy of the warrant, upon request, to any person at that place.

26.23(4) A person conducting an entry or search under the authority of a warrant issued under subsection (1) who finds anything not described in the warrant that the person believes on reasonable grounds will provide evidence in respect of the matter being investigated, may seize and remove that thing.

26.24(1) An investigator may copy, at the expense of the Association, a document that the investigator may examine under subsection 26.22(1) or under the authority of a warrant issued under subsection 26.23(1).

26.24(2) An investigator may remove a document referred to in subsection (1) if it is not practicable to copy it in the place where it is examined or a copy is not sufficient for the purposes of the investigation and may remove any object that is relevant to the investigation and shall provide the person in whose possession it was with a receipt for the document or object.

26.24(3) An investigator, where a copy can be made, shall return a document removed under subsection (2) as soon as possible after the copy has been made.

26.24(4) A copy of a document certified by an investigator to be a true copy shall be received in evidence in any proceeding to the same extent and

l'endroit et à y examiner ou à en retirer toute chose décrite dans le mandat.

26.23(2) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), peut se faire aider par d'autres personnes et pénétrer dans cet endroit par la force.

26.23(3) Un enquêteur qui perquisitionne dans un endroit en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1), doit produire une pièce d'identité et une copie du mandat à toute personne, à cet endroit, qui demande à les examiner.

26.23(4) Toute personne qui effectue une perquisition en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe (1) de la présente loi, qui découvre une chose qui n'est pas décrite dans le mandat mais dont elle croit, pour des motifs raisonnables, que la chose pourra fournir des preuves relativement à l'affaire faisant l'objet de l'enquête, peut saisir et retirer cette chose.

26.24(1) Un enquêteur peut copier, aux frais de l'Association, un document qu'il peut examiner en vertu du paragraphe 26.22(1) ou en application d'un mandat délivré en vertu du paragraphe 26.23(1).

26.24(2) Un enquêteur peut retirer un document visé au paragraphe (1) s'il n'est pas pratique de le copier à l'endroit où il est examiné ou si une copie n'est pas suffisante aux fins de l'enquête et peut retirer tout objet qui est pertinent à l'enquête; il doit fournir à la personne qui en avait la possession un reçu du document ou de l'objet.

26.24(3) Un enquêteur, lorsqu'une copie peut être faite, doit rendre le document retiré en vertu du paragraphe (2) aussitôt que possible après que la copie a été faite.

26.24(4) Une copie d'un document qu'un enquêteur atteste être une copie véritable doit être acceptée en preuve dans toute instance dans la

shall have the same evidentiary value as the document itself.

26.24(5) In this section, “document” means a record of information in any form and includes any part of it.

26.25(1) An investigator shall report the results of the investigation to the Secretary-Treasurer in writing.

26.25(2) The Secretary-Treasurer shall report the results of an investigation

(a) to the Complaints Committee, if the investigator was appointed under paragraph 26.21(a), or

(b) to the Council, if the investigator was appointed under paragraph 26.21(b).

9(8) *Subsection 28(3) of the Act is amended by adding “or any appointee of the Secretary-Treasurer” after “committees of the Association”;*

9(9) *The Act is amended by adding after section 28 the following:*

28.1(1) The Secretary-Treasurer shall forthwith enter into the records of the Association

(a) the result of every proceeding before the Discipline Committee that

(i) resulted in the suspension or revocation of a member’s right to practice optometry, or

(ii) resulted in a direction under paragraph 26(11.1)(b), and

(b) where the findings or order of the Discipline Committee that resulted in the suspension or revocation of a member’s right to practice optometry or the direction are appealed, a notation that they are under appeal.

même mesure et avoir la même valeur probante que le document lui-même.

26.24(5) Dans le présent article, «document» désigne un registre d’information quelle qu’en soit la forme et comprend toute partie de celui-ci.

26.25(1) Un enquêteur doit faire un rapport écrit au secrétaire-trésorier sur les résultats de l’enquête.

26.25(2) Le secrétaire-trésorier doit faire un rapport sur les résultats de l’enquête

a) au comité des plaintes, si l’enquêteur a été nommé en vertu de l’alinéa 26.21a), ou

b) au Conseil, si l’enquêteur a été nommé en vertu de l’alinéa 26.21b).

9(8) *Le paragraphe 28(3) de la Loi est modifié par l’adjonction des mots «ou toute personne nommée par le secrétaire-trésorier» après les mots «d’un comité de l’Association».*

9(9) *La Loi est modifiée par l’adjonction après l’article 28 de ce qui suit:*

28.1(1) Le secrétaire-trésorier doit, sur-le-champ, inscrire dans les dossiers de l’Association

a) le résultat de toute instance engagée devant le comité de discipline

(i) qui a entraîné la suspension ou la révocation du droit d’un membre d’exercer l’optométrie, ou

(ii) qui a entraîné la directive prévue à l’alinéa 26(11.1)b), et

b) lorsque les conclusions ou l’ordonnance du comité de discipline qui a entraîné la suspension ou la révocation du droit d’un membre d’exercer l’optométrie ou la directive font l’objet d’un appel, une note indiquant qu’elles font l’objet d’un appel.

28.1(2) Where an appeal of the findings or order of the Discipline Committee is finally disposed of, the notation referred to in paragraph (1)(b) shall be removed and the records adjusted accordingly.

28.1(3) For the purpose of paragraph (1)(a), “result”, when used in reference to a proceeding before the Discipline Committee, means the Committee’s finding and the penalty imposed and in the case of a finding of professional misconduct, a brief description of the nature of the professional misconduct.

28.1(4) The Secretary-Treasurer shall provide the information contained in the records under subsection (1) to any person who inquires about a member or former member

(a) for an indefinite period if the member or former member was found to have sexually abused a patient, and

(b) for a period of five years following the conclusion of the proceedings referred to in subsection (1) in all other cases.

28.1(5) The Secretary-Treasurer, upon payment of a reasonable fee, shall provide a copy of the information contained in the records referred to in subsection (1) that pertain to a member or former member to a person who requests a copy.

28.1(6) Notwithstanding subsection (5), the Secretary-Treasurer may provide, at the Association’s expense, a written statement of the information contained in the records in place of a copy.

28.2 The Complaints Committee and the Discipline Committee shall each submit a written report annually to the Council containing a summary of the complaints received during the preceding year by source and type of complaint and the disposition of such complaints.

28.1(2) Lorsqu’un appel des conclusions ou de l’ordonnance du comité de discipline est finalement décidé, la note visée à l’alinéa (1)b) doit être retirée et les dossiers modifiés en conséquence.

28.1(3) Aux fins de l’alinéa (1)a), «résultat», utilisé dans le cadre d’une instance engagée devant le comité de discipline, désigne les conclusions du comité, la sanction imposée et, en cas d’établissement de faute de conduite professionnelle, une brève description de la nature de la faute de conduite professionnelle.

28.1(4) Le secrétaire-trésorier doit fournir les renseignements inscrits dans les dossiers visés au paragraphe (1), à toute personne qui se renseigne sur un membre ou un ancien membre

a) pendant une période indéterminée, si le membre ou l’ancien membre a été déclaré coupable d’avoir abusé sexuellement d’un patient, et

b) pendant la période de cinq ans qui suit la fin de l’instance visée au paragraphe (1) dans tous les autres cas.

28.1(5) Le secrétaire-trésorier, sur paiement d’un droit raisonnable, doit fournir une copie des renseignements contenus dans les dossiers visés au paragraphe (1) qui concernent un membre ou un ancien membre à toute personne qui en demande une copie.

28.1(6) Nonobstant le paragraphe (5), le secrétaire-trésorier peut fournir, aux frais de l’Association, un état écrit des renseignements contenus dans les dossiers au lieu d’une copie.

28.2 Le comité des plaintes et le comité de discipline doivent chacun soumettre un rapport écrit annuel au Conseil contenant un sommaire des plaintes reçues au cours de l’année précédente classées selon leur provenance, le genre de plainte et la décision prise à leur égard.

28.3(1) The Association shall undertake measures for prevention of the sexual abuse of patients by its members.

28.3(1) L'Association doit prendre des mesures pour empêcher l'abus sexuel des patients par ses membres.

28.3(2) Such measures referred to in subsection (1) shall include

28.3(2) Les mesures visées au paragraphe (1) doivent comprendre

(a) education of members about sexual abuse,

a) l'éducation des membres sur les abus sexuels,

(b) guidelines for the conduct of members with patients,

b) des lignes directrices pour la conduite des membres avec les patients,

(c) providing information to the public respecting such guidelines, and

c) la fourniture au public de renseignements sur ces lignes directrices, et

(d) informing the public as to the complaint procedures under this Act.

d) l'information du public sur les procédures de plaintes prévues par la présente loi.

28.3(3) Measures referred to in subsection (2) may, where appropriate, be taken jointly with other organizations or associations of health professionals.

28.3(3) Les mesures prévues au paragraphe (2) peuvent, le cas échéant, être prises conjointement avec d'autres organisations ou associations de professionnels de la santé.

28.4(1) The Association shall report to the Minister of Health and Community Services within two years after the commencement of this section, and within thirty days at any time thereafter on the request of the Minister, respecting the measures the Association is taking and has taken to prevent and deal with the sexual abuse of patients by members of the Association.

28.4(1) L'Association doit faire un rapport au ministre de la Santé et des Services communautaires dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur du présent article, et dans un délai de trente jours à tout moment par la suite à la demande du Ministre, en ce qui concerne les mesures que l'Association prend et a prises pour empêcher l'abus sexuel des patients par ses membres et y faire face.

28.4(2) The Association shall report annually to the Minister of Health and Community Services respecting any complaints received concerning sexual abuse of patients by members or former members of the Association and the resolution of such complaints.

28.4(2) L'Association doit faire un rapport annuel au ministre de la Santé et des Services communautaires sur les plaintes reçues relativement à l'abus sexuel des patients par des membres ou d'anciens membres de l'Association et sur le règlement de ces plaintes.

28.4(3) A report under subsection (2) shall be made within two months after the end of each calendar year and shall contain the following information:

28.4(3) Un rapport visé au paragraphe (2) doit être établi au cours des deux mois qui suivent la fin de chaque année civile et contenir les renseignements suivants:

*Loi relative aux abus sexuels des patients
par les professionnels de la santé*

Projet de loi 84

(a) the number of complaints received during the calendar year for which the report is made and the date each complaint was received;

(b) with respect to each complaint received during the calendar year for which the report is made

(i) a description of the complaint in general non-identifying terms,

(ii) the decision of the Complaints Committee with respect to the complaint and the date of the decision,

(iii) if allegations are referred to the Discipline Committee, the decision of the Committee, including any penalty imposed, and the date of the decision, and

(iv) whether an appeal was made from the decision of the Discipline Committee and the date and outcome of the appeal; and

(c) with respect to each complaint reported in a previous calendar year, a report on the status of the complaint in accordance with paragraph (b) if the proceedings initiated as a result of the complaint were not finally determined in the calendar year in which the complaint was first received.

28.5(1) Sexual abuse of a patient by a member means

(a) sexual intercourse or other forms of physical sexual relations between the member and the patient,

(b) touching, of a sexual nature, of the patient by the member, or

(c) behaviour or remarks of a sexual nature by the member towards the patient.

a) le nombre de plaintes reçues au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport et la date de réception de chaque plainte;

b) en ce qui concerne chaque plainte reçue au cours de l'année civile sur laquelle porte le rapport,

(i) une description de la plainte en termes généraux et sans identifications,

(ii) la décision du comité des plaintes à l'égard de la plainte et la date de la décision,

(iii) si des allégations sont renvoyées au comité de discipline, sa décision, la sanction imposée et la date de la décision, et

(iv) si un appel a été interjeté contre la décision du comité de discipline, la date et l'issue de l'appel; et

c) en ce qui concerne chaque plainte rapportée au cours de l'année civile précédente, un rapport sur le statut de la plainte conformément à l'alinéa b), si l'instance engagée à la suite de la plainte n'a pas été finalement décidée au cours de l'année civile où la plainte a été initialement reçue.

28.5(1) Abus sexuel d'un patient par un membre désigne

a) des rapports sexuels ou autres formes de relations physiques sexuelles entre le membre et le patient,

b) des attouchements de nature sexuelle, du patient par le membre, ou

c) une conduite ou des remarques de nature sexuelle par le membre à l'égard du patient.

28.5(2) For the purposes of subsection (1), “sexual nature” does not include touching, behaviour or remarks of a clinical nature appropriate to the service provided.

28.6(1) A member who, in the course of practising the profession, has reasonable grounds to believe that another health professional has sexually abused a patient or client and who fails to file a report in writing in accordance with subsection (4) with the governing body of the health professional within twenty-one days after the circumstances occur that give rise to the reasonable grounds for the belief commits an act of professional misconduct.

28.6(2) A member is not required to file a report pursuant to subsection (1) if the member does not know the name of the health professional who would be the subject of the report.

28.6(3) If the reasonable grounds for filing a report pursuant to subsection (1) have been obtained from one of the member’s patients, the member shall use his or her best efforts to advise the patient that the member is filing the report before doing so.

28.6(4) A report filed pursuant to subsection (1) shall contain the following information:

- (a) the name of the member filing the report;
- (b) the name of the health professional who is the subject of the report;
- (c) the information the member has of the alleged sexual abuse; and
- (d) subject to subsection (5), if the grounds of the member filing the report are related to a particular patient or client of the health professional who is the subject of the report, the name of the patient or client.

28.5(2) Aux fins du paragraphe (1), «nature sexuelle» ne comprend pas les attouchements, une conduite ou des remarques de nature clinique appropriés au service dispensé.

28.6(1) Commet une faute de conduite professionnelle, tout membre qui, dans l’exercice de la profession, a des motifs raisonnables de croire qu’un autre professionnel de la santé a abusé sexuellement d’un patient ou d’un client et qui fait défaut de déposer un rapport par écrit, conformément au paragraphe (4), auprès de l’organe directeur du professionnel de la santé dans les vingt et un jours qui suivent la survenance des circonstances qui lui ont raisonnablement permis de croire à la commission de l’abus sexuel.

28.6(2) Un membre n’est pas tenu de déposer un rapport conformément au paragraphe (1) s’il ne connaît pas le nom du professionnel de la santé qui devrait faire l’objet du rapport.

28.6(3) Si les motifs raisonnables du dépôt d’un rapport conformément au paragraphe (1) ont été obtenus de l’un des patients du membre, le membre doit, au préalable, faire de son mieux pour aviser le patient que le membre est en train de déposer le rapport.

28.6(4) Un rapport déposé conformément au paragraphe (1) doit contenir les renseignements suivants:

- a) le nom du membre qui dépose le rapport;
- b) le nom du professionnel de la santé qui fait l’objet du rapport;
- c) les renseignements dont dispose le membre sur l’abus sexuel allégué; et
- d) sous réserve du paragraphe (5), si les motifs du membre qui dépose le rapport sont liés à un patient ou à un client particulier du professionnel de la santé qui fait l’objet du rapport, le nom du patient ou du client.

28.6(5) The name of a patient or client who may have been sexually abused shall not be included in a report unless the patient or client, or if the patient or client is incapable, the patient's or client's representative, consents in writing to the inclusion of the patient's or client's name.

28.6(6) Section 28.5 applies with the necessary modifications to sexual abuse of a patient or client by a health professional.

28.6(7) No action or other proceeding shall be instituted against any member for filing a report in good faith pursuant to subsection (1).

PHARMACY ACT

10(1) *Section 2 of the Pharmacy Act, chapter 100 of the Acts of New Brunswick, 1983, is amended*

(a) *by adding after the definition "drug" the following:*

"health professional" means a person who provides a service related to

(a) the preservation or improvement of the health of individuals, or

(b) the diagnosis, treatment or care of individuals who are injured, sick, disabled or infirm,

and who is regulated under a private Act of the Legislature with respect to the provision of the service and includes a social worker registered under the *New Brunswick Association of Social Workers Act, 1988*;

(b) *by adding after the definition "prescription" the following:*

28.6(5) Le nom d'un patient ou d'un client qui peut avoir été victime d'un abus sexuel ne peut figurer dans un rapport que si le patient ou le client, ou s'il est incapable, son représentant, consent par écrit à l'inclusion du nom du patient ou du client dans le rapport.

28.6(6) L'article 28.5 s'applique avec les modifications nécessaires à un abus sexuel d'un patient ou d'un client par un autre professionnel de la santé.

28.6(7) Il ne peut être intenté d'action ou d'autre instance contre un membre qui dépose de bonne foi un rapport conformément au paragraphe (1).

LOI SUR LA PHARMACIE

10(1) *L'article 2 de la Loi sur la Pharmacie, chapitre 100 des Lois du Nouveau-Brunswick de 1983, est modifié*

a) *par l'adjonction après la définition «produit pharmaceutique interchangeable» de ce qui suit:*

«professionnel de la santé» désigne une personne qui dispense un service lié

a) à la préservation ou à l'amélioration de la santé des particuliers, ou

b) au diagnostique, au traitement ou aux soins des particuliers qui sont blessés, malades, handicapés ou infirmes,

et qui est réglementée en vertu d'une loi d'intérêt privé de la Législature relativement à la prestation du service et comprend un travailleur social immatriculé en vertu de la *Loi de 1988 sur l'Association des travailleurs sociaux du Nouveau-Brunswick*;

b) *par l'adjonction après la définition «remède» de ce qui suit:*

“Registrar” means the person appointed as Registrar under section 10;

«secrétaire-général» désigne la personne nommée secrétaire-général en vertu de l'article 10;

10(2) Section 8 of the Act is amended

10(2) L'article 8 de la Loi est modifié

(a) by repealing paragraph (1)(c) and substituting the following:

a) par l'abrogation de l'alinéa (1)c) et son remplacement par ce qui suit:

(c) two persons appointed by the Lieutenant-Governor in Council who

c) deux personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil

(i) are residents of New Brunswick,

(i) qui résident au Nouveau-Brunswick,

(ii) are not and never have been members of the Society, and

(ii) qui ne sont pas et n'ont jamais été membres de l'Ordre,

(iii) whose names are on a panel of not less than four persons nominated by Council; and

(iii) dont les noms figurent à un tableau d'au moins quatre personnes nommées par le Conseil; et

(b) in subsection (4) by adding “or the Registrar or any appointee of the Registrar” after “committee thereof”.

b) au paragraphe (4), par l'adjonction des mots «, le secrétaire-général ou toute personne nommée par lui» après les mots «un comité du Conseil».

10(3) Subsection 10(3) of the Act is amended by adding “by this Act and,” after “him”.

10(3) Le paragraphe 10(3) de la Loi est modifié par l'adjonction des mots «par la présente loi et» après les mots «sont conférés».

10(4) The Act is amended by adding after section 16 the following:

10(4) La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 16 de ce qui suit:

CONTINUING JURISDICTION OF SOCIETY

JURIDICTION CONTINUE DE L'ORDRE

16.1 A person whose licence is revoked, suspended or expired or who resigns as a member continues to be subject to the jurisdiction of the Society with respect to conduct or acts that would constitute professional misconduct, incompetence or incapacity referable to the time when the person was licensed or to the period of suspension.

16.1 Toute personne dont le permis est révoqué, suspendu, expiré ou qui démissionne de son poste de membre, continue à relever de la juridiction de l'Ordre pour toute conduite ou tous actes qui constituent une faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité attribuables à la période où la personne était titulaire de permis ou à la période de suspension.

10(5) Section 18 of the Act is amended

10(5) L'article 18 de la Loi est modifié

(a) in paragraph (1)(a) by striking out “, supported by the affidavit of the complainant,”;

a) à l'alinéa (1)a), par la suppression des mots «, appuyée d'un affidavit du plaignant»;

(b) by adding after subsection (1) the following:

18(1.1) Notwithstanding subsection (1), the Council may, where it has reason to believe that the conduct or actions of a member constitute professional misconduct, incompetence or incapacity, refer the matter to the Complaints Committee for investigation.

18(1.2) A matter referred to the Complaints Committee under subsection (1.1) shall be dealt with in the same manner as a complaint.

10(6) *The Act is amended by adding after section 18 the following:*

18.1(1) Where the Complaints Committee refers a matter to the Discipline Committee and where the Complaints Committee considers the action necessary to protect the public pending the conduct and completion of proceedings before the Discipline Committee in respect of a member, the Complaints Committee may make an interim order

(a) directing the Registrar to impose specified terms, limitations and conditions upon the member's licence, or

(b) directing the Registrar to suspend the member's licence.

18.1(2) No order shall be made by the Complaints Committee under subsection (1) unless the member has been given

(a) notice of the Committee's intention to make the order, and

(b) at least ten days to make representation to the Committee in respect of the matter after receiving the notice.

18.1(3) Where the Committee takes action under subsection (1), the Committee shall notify the member of its decision in writing.

b) par l'adjonction après le paragraphe (1) de ce qui suit:

18(1.1) Nonobstant le paragraphe (1), le Conseil peut, lorsqu'il a des raisons de croire que la conduite ou les actions d'un membre constituent une faute professionnelle, de l'incompétence ou de l'incapacité, déférer la question au comité des plaintes pour qu'il fasse une enquête.

18(1.2) Une question déferée au comité des plaintes en vertu du paragraphe (1.1) doit être traitée comme une plainte.

10(6) *La Loi est modifiée par l'adjonction après l'article 18 de ce qui suit:*

18.1(1) Lorsque le comité des plaintes défère une question au comité de discipline et l'estime nécessaire pour protéger le public en attendant la tenue et la conclusion de procédures engagées devant le comité de discipline relativement à un membre, le comité des plaintes peut rendre une ordonnance provisoire

a) enjoignant au secrétaire-général d'assujettir le permis du membre à des modalités, limites et conditions spécifiques, ou

b) enjoignant au secrétaire-général de suspendre le permis du membre.

18.1(2) Le comité des plaintes ne peut rendre une ordonnance prévue au paragraphe (1), que si le membre

a) a reçu un avis de l'intention du comité de rendre l'ordonnance, et

b) a disposé d'un délai d'au moins dix jours pour faire des observations au comité relativement à la question après la réception de l'avis.

18.1(3) Lorsque le comité prend les mesures prévues au paragraphe (1), il doit aviser le membre de sa décision par écrit.

18.1(4) An order made under subsection (1) continues in force until the matter is disposed of by the Discipline Committee, unless the order is stayed pursuant to an application under subsection (5).

18.1(5) A member against whom action is taken under subsection (1) may apply to The Court of Queen's Bench of New Brunswick for an order staying the action of the Council.

18.1(6) Where an order is made under subsection (1) in relation to a matter referred to the Discipline Committee, the Society and the Discipline Committee shall act expeditiously in relation to the matter.

18.2(1) Where the Complaints Committee has reasonable grounds to believe that a member who is the subject of an investigation is incapacitated, the Committee may require the member to submit to physical or mental examinations or both by one or more qualified persons selected by the Committee and, subject to subsection (2), may make an order directing the Registrar to suspend the member's licence until the member submits to the examinations.

18.2(2) No order shall be made with respect to a member by the Complaints Committee unless the member has been given

(a) notice of the intention of the Committee to make the order, and

(b) at least ten days to make written submissions to the Committee after receiving the notice.

18.2(3) A person who conducts an examination under this section shall prepare and sign an examination report containing his or her findings and the facts on which they are based and shall deliver the report to the Complaints Committee.

18.1(4) Une ordonnance prévue au paragraphe (1) demeure en vigueur jusqu'à ce que la question soit tranchée par le comité de discipline, à moins que l'ordonnance ne soit suspendue conformément à une demande prévue au paragraphe (5).

18.1(5) Un membre contre qui une mesure est prise en vertu du paragraphe (1) peut demander à la Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick d'ordonner la suspension de la mesure du Conseil.

18.1(6) Lorsqu'une ordonnance est rendue en vertu du paragraphe (1) relativement à une question déferée au comité de discipline, l'Ordre et le comité de discipline doivent agir rapidement relativement à cette question.

18.2(1) Lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un membre qui fait l'objet d'une enquête est incapable, le comité peut exiger qu'il subisse un examen physique ou mental ou les deux, auprès d'une ou plusieurs personnes qualifiées choisies par le comité et, sous réserve du paragraphe (2), peut rendre une ordonnance enjoignant au secrétaire-général de suspendre le permis du membre jusqu'à ce qu'il subisse les examens.

18.2(2) Une ordonnance ne peut être rendue par le comité des plaintes à l'égard d'un membre que si le membre

a) a reçu un avis de l'intention du comité de rendre l'ordonnance, et

b) a disposé d'un délai d'au moins dix jours après réception de l'avis pour présenter un mémoire écrit au comité.

18.2(3) Une personne qui effectue un examen en vertu du présent article doit préparer et signer un rapport d'examen contenant ses conclusions et les faits qui les soutiennent et remettre le rapport au comité des plaintes.

*Loi relative aux abus sexuels des patients
par les professionnels de la santé*

Projet de loi 84

18.2(4) The Complaints Committee shall forthwith deliver a copy of the examination report to the member who is the subject of the investigation.

18.2(5) A report prepared and signed by a person under subsection (3) is admissible as evidence at a hearing without proof of its making or of the person's signature if the party introducing the report gives the other party a copy of the report at least ten days before the hearing.

18.2(6) The Complaints Committee, at any time after requiring a member to submit to examinations under this section, may refer the matter of the member's alleged incapacity to the Discipline Committee.

10(7) *Subsection 19(1) of the Act is amended by striking out "the member of Council who was appointed pursuant to paragraph 8(1)(c)" and substituting "one of the members of Council who was appointed under paragraph 8(1)(c), as selected by the Chairman from time to time".*

10(8) *Section 20 of the Act is amended*

(a) by repealing subsection (1) and substituting the following:

20(1) The Discipline Committee shall

(a) hear and determine allegations of professional misconduct, incompetence or incapacity of a member referred to it from the Complaints Committee or the Council,

(b) hear and determine matters referred to it under section 35, and

(c) perform such other duties as are assigned to it by the Council.

(b) in subsection (3)

18.2(4) Le comité des plaintes doit remettre sur-le-champ une copie du rapport d'examen au membre qui fait l'objet de l'enquête.

18.2(5) Un rapport préparé et signé par une personne en vertu du paragraphe (3) peut être admis en preuve à une audition sans qu'il soit nécessaire de prouver son établissement ou sa signature par la personne, si la partie qui présente le rapport en preuve fournit à l'autre partie une copie du rapport au moins dix jours avant l'audition.

18.2(6) Le comité des plaintes peut, à tout moment après avoir exigé qu'un membre subisse des examens prévus au présent article, déférer la question de l'incapacité alléguée du membre au comité de discipline.

10(7) *Le paragraphe 19(1) de la Loi est modifié par la suppression des mots «du membre du Conseil qui a été nommé en application de l'alinéa 8(1)c)» et leur remplacement par les mots «de l'un des membres du Conseil qui a été nommé en application de l'alinéa 8(1)c), tel qu'il est choisi par le président à l'occasion».*

10(8) *L'article 20 de la Loi est modifié*

a) par l'abrogation du paragraphe (1) et son remplacement par ce qui suit:

20(1) Le comité de discipline doit

a) entendre toute allégation de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité d'un membre que lui défère le comité des plaintes ou le Conseil et statuer sur ces allégations,

b) entendre toute affaire qui lui est déférée en application de l'article 35, et statuer sur ces affaires, et

c) accomplir toute autre fonction que lui assigne le Conseil.

b) au paragraphe (3),

(i) in the portion preceding paragraph (a) by adding “or incapacity” after “incompetence”;

(ii) by repealing paragraph (3)(d) and substituting the following:

(d) determine whether in respect of the allegations so proved the member has committed an act of professional misconduct or is incompetent or incapacitated; and

(c) by repealing subsection (4) and substituting the following:

20(4) A member may be found to have committed an act of professional misconduct if

(a) the member has pleaded guilty to or been found guilty of an offence relevant to the member’s suitability to practise or carry out professional responsibilities,

(b) the member has digressed from established or recognized professional standards or rules of practice of the profession,

(c) the member has done some act constituting professional misconduct as defined in the regulations,

(d) the member has sexually abused a patient, or

(e) the member has failed to file a report pursuant to section 43.6 or 43.8.

(d) by adding after subsection (5) the following:

20(5.1) A member may be found to be incapacitated if, pursuant to any Act, the member has been found to be mentally incompetent, mentally ill or incapable of managing the member’s affairs, or is found by the Discipline Committee to be suffering from a physical or mental condition or dis-

(i) au passage qui précède l’alinéa a), par la suppression des mots «de faute ou d’incompétence professionnelle» et leur remplacement par les mots «de faute professionnelle, d’incompétence ou d’incapacité»;

(ii) par l’abrogation de l’alinéa (3)d) et son remplacement par ce qui suit:

d) décider si la personne a commis une faute professionnelle ou qu’elle est incompétente ou incapable relativement aux allégations qui ont été établies; et

c) par l’abrogation du paragraphe (4) et son remplacement par ce qui suit:

20(4) Peut être reconnu avoir commis une faute professionnelle un membre qui

a) a plaidé ou été reconnu coupable d’une infraction affectant son aptitude à exercer sa profession ou ses activités professionnelles, ou

b) a dérogé aux normes professionnelles ou aux règles d’exercice établies ou reconnues de la profession,

c) a commis un acte qui constitue une faute professionnelle telle que les règlements la définissent,

d) a abusé sexuellement d’un patient, ou

e) a omis de déposer un rapport conformément à l’article 43.6 ou 43.8.

d) par l’adjonction après le paragraphe (5) de ce qui suit:

20(5.1) Un membre peut être reconnu incapable si, conformément à toute loi, il est reconnu être incompétent ou malade mentalement, incapable de gérer ses propres affaires, ou reconnu par le comité de discipline comme souffrant d’un état ou d’un désordre physique ou mental, y compris une

*Loi relative aux abus sexuels des patients
par les professionnels de la santé*

Projet de loi 84

order, including addiction to alcohol or drugs, of a nature and extent making it desirable in the interest of the public or the member that the member's licence or registration be revoked or suspended or that the member's professional activities be restricted.

(e) in subsection (6)

(i) by striking out the portion preceding paragraph (a) and substituting the following:

20(6) The Discipline Committee may impose any one of the following penalties, or any combination of them, on a member who is found to have committed an act of professional misconduct or who is found to be incompetent or incapacitated:

(ii) by adding after paragraph (a) the following:

(a.1) where a licence or registration has been revoked, order that the member not be permitted to apply for reinstatement before a period of time specified by the Committee has elapsed;

(iii) in paragraph (j) by adding "where the Registrar is not otherwise required to do so under this Act," before "order publication";

(iv) by adding after paragraph (j) the following:

(j.1) direct the Registrar to enter into the records of the Society the result of the proceeding before the Committee and to make the result available to the public incidental to any of the foregoing orders;

10(9) *Section 21 of the Act is amended*

(a) in subsection (4) by striking out "is being investigated" and substituting "is the subject of the hearing";

dépendance à l'alcool ou aux drogues, d'une nature et d'une importance qui rendent désirable dans l'intérêt du public ou du membre lui-même la révocation ou la suspension de son permis ou de son immatriculation ou l'assujettissement de ses activités professionnelles à des restrictions.

e) au paragraphe (6),

(i) par la suppression du passage qui précède l'alinéa a) et son remplacement par ce qui suit:

20(6) Le comité de discipline peut imposer l'une ou plusieurs des sanctions suivantes, à tout membre qui est reconnu avoir commis une faute professionnelle ou qui est reconnu être incompetent ou incapable:

(ii) par l'adjonction après l'alinéa a) de ce qui suit:

a.1) lorsqu'un permis ou une immatriculation a été révoqué, ordonner que le membre ne soit autorisé à demander son rétablissement qu'après l'expiration d'un délai stipulé par le comité;

(iii) à l'alinéa j), par l'adjonction des mots «lorsque le secrétaire général n'est pas, de toute autre manière, tenu de le faire en vertu de la présente loi,» avant les mots «ordonner la publication»;

(iv) par l'adjonction après l'alinéa j) de ce qui suit:

j.1) ordonner au secrétaire-général d'inscrire le résultat de l'instance devant le comité dans les dossiers de l'Ordre et de mettre ce résultat à la disposition du public à la suite de toute ordonnance mentionnée plus haut;

10(9) *L'article 21 de la Loi est modifié*

a) au paragraphe (4), par la suppression des mots «dont la conduite fait l'objet de l'enquête» et leur remplacement par les mots «dont la conduite fait l'objet de l'audition»;